

Pièce n°2 – Rapport de présentation

Tome n°3 : Evaluation environnementale



Révision du PLU 1-0

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le 26/09/2014

Arrêtée par délibération du Conseil Communautaire le 30/03/2023

Enquête publique du 04/10/2023 au 06/11/2023 inclus

Approuvée par délibération du Conseil communautaire le 12/02/2026

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date
du 12/02/2026

Le Président :



SOMMAIRE

<u>I – PREAMBULE</u>	p4
1 – Cadre juridique de l'évaluation.....	p4
2 - Méthode retenue pour l'évaluation.....	p6
<u>II - RESUME NON TECHNIQUE</u>	p7
1 – Résumé non technique de l'état initial de l'environnement.....	p7
3 – Résumé non technique du PADD	p10
3 – Résumé non technique de l'articulation du PLU avec le autres plans et programmes	p11
4 – Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement par une approche thématique	p12
5 – Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement par une approche spatialisée.....	p16
6 – Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur les sites NATURA 2000 et proposition de mesures.....	p18
7 – Résumé non technique des critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU de Querré.....	p18
8 – Difficultés rencontrées.....	p19
<u>III – ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX</u>	p20
1 – Articulation du PLU avec les documents cadre avec lesquels il doit être compatible.....	p20
2 – Articulation du PLU avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte	p31

IV – ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES INTEGREES..... p32

1 – Incidences du PLU sur la trame verte et bleue.....	p32
2 – Incidences du PLU sur les espaces agricoles	p38
3 - Incidences du PLU sur les sols et la consommation foncière.....	p39
4 - Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	p41
5 - Incidences du PLU sur le climat, l'air et les énergies.....	p44
6 - Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine	p46
7 - Incidences du PLU sur les risques majeurs	p51
8 - Incidences du PLU sur les nuisances sonores.....	p53
9 - Incidences du PLU sur la gestion des déchets	p54

V – CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET EVALUATION DES INCIENCES DU PLU SUR CES ZONES..... p56

1 – Zone 1AUE au sud-ouest du bourg.....	p56
2 – Zone NY au sud-ouest de la commune – extension du centre de stockage de déchets.....	p58

VI – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000..... p61

1 – Qu'est-ce que Natura 2000 ?.....	p61
2 –Querré et Natura 2000.....	p62
3 –Présentation du site Natura 2000	p63
4 - Analyse des éléments du PLU pouvant avoir une incidence sur les sites NATURA 2000	p64

VII – CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	p65
1 –Milieux naturels et biodiversité.....	p66
2 –Espaces agricoles	p67
3 –Ressources du sol.....	p67
4 –Ressources en eau	p68
5 –Ressources énergétiques	p69
6 – Déchets et pollutions de sols.....	p69

I - PREAMBULE

1 – Cadre juridique de l'évaluation

1-1 Les documents soumis à évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement qu'est susceptible d'engendrer la mise en œuvre du document d'urbanisme.

La procédure d'évaluation environnementale est issue de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la Directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui vient renforcer la démarche d'évaluation, déjà introduite par la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain).

La procédure a été modifiée par le Décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

La réalisation d'une évaluation environnementale est depuis codifiée par le Code de l'environnement à l'article R. 122-17.

Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés dans une liste de 54 propositions. On citera par exemple :

- Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au VI de l'article L. 122-4 du même code ;
- Schéma de cohérence territoriale ;
- Plan local d'urbanisme ;
- Carte communale lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

L'évaluation environnementale a, pour objectif de nourrir le PLU et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements, etc. Elle constitue une aide à la décision.

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à anticiper et limiter les éventuels impacts du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale appréhende l'environnement dans sa globalité : sont ainsi traitées toutes les thématiques : ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire, etc.

1-2 Le contenu du rapport de présentation

Dans le cadre d'une révision générale, le PLU doit répondre aux exigences de contenu au titre de l'évaluation environnementale fixées par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

Article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

2 - Méthode retenue pour l'évaluation

2-1 Méthode générale

L'évaluation environnementale se base sur :

- L'ensemble des données disponibles à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale et communale.
- Des relevés de terrains complémentaires réalisés par les membres du groupement en charge de l'élaboration du PLU et ses documents annexes.

Dans le respect des doctrines élaborées par les différents Services de l'État et notamment à partir du guide pratique « de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, la présente évaluation reprend particulièrement les grands thèmes suivants :

- Milieux naturels et biodiversité.
- Cadre de vie (paysages et patrimoine).
- Ressources naturelles (sol, eau, énergie).
- Risques naturels et technologiques.
- Santé humaine (bruit, pollutions atmosphériques, déchets ...).

Deux grands types d'incidences sont à étudier, à savoir les incidences directes et indirectes, positives et négatives. En cas d'incidences négatives, des mesures sont mises en place dans le cadre du projet de PLU pour éviter, réduire, ou compenser les incidences. Dans un souci de clarté, les mesures mises en place par la commune sont explicitées dans les mêmes paragraphes que ceux des incidences. A noter que l'évaluation environnementale se construit depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'arrêt du PLU.

2-2 Les étapes conduisant à l'évaluation des incidences

La méthode utilisée comporte diverses étapes se répondant l'une l'autre :

- Identification des principaux enjeux du territoire au sein de l'état initial de l'environnement.
- Elaboration des principales orientations de développement de l'urbanisation qui répondent aux enjeux.
- Analyse des incidences, positives ou négatives, du PLU pour chaque thématique environnementale. Des mesures prises en compte dans le PLU permettent d'éviter, de réduire ou de compenser certaines incidences négatives du PLU.
- Proposition d'un ensemble d'indicateurs qui permet un suivi portant sur les incidences notables (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte dans le rapport d'environnement. Ces indicateurs vont être utiles pour la commune afin d'entreprendre les actions correctrices appropriées s'il révèle l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale.

II - RESUME NON TECHNIQUE

1 – Résumé non technique de l'état initial de l'environnement

1-1 Gestion de l'eau

Plusieurs cours d'eau traversent le territoire de Le Querré dont les principaux sont la Baconne et La Poulinière. L'enjeu est de préserver cette ressource tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

La commune déléguée de Querré adhère au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Bierné qui a été dissout. Depuis début 2019, elle a intégré le Syndicat de l'Eau de l'Anjou. Ce syndicat regroupe les communautés de communes Anjou Bleu Communauté, Vallées du Haut-Anjou, Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe. Le secteur de l'ex-SIAEP de Bierné est exploité par la société SAUR, via un contrat de délégation de service public, qui arrivera à terme au 31/12/2028. L'eau provient principalement de l'usine de Daon (transférée à la CC du Pays de Château Gontier), 1 284 212 m³ produit en 2018, à partir d'eau brute de surface (la Mayenne). Il n'existe pas de point de captage ou de pompage sur le territoire de la commune déléguée de Querré. Néanmoins cette dernière est concernée par des périmètres de protection délimités aux abords du captage de Chauvon (périmètre éloigné). Toutes les habitations de la commune sont desservies par le réseau d'eau potable à quelques exceptions. La configuration du réseau d'eau potable ne semble pas poser de problème et sa capacité permet d'accueillir de nouveaux branchements. Néanmoins, le développement de certains secteurs nécessitera certainement l'extension du réseau et ou son renforcement.

En matière d'eaux usées, Le secteur aggloméré de Querré est raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées (séparatif). La station d'épuration communale est de type "Filtres plantés", dimensionnée pour traiter 275 Eq-hab. Elle a été mise en service en 2004.

1-2 Milieu naturel

La commune de Querré présente une variété de milieux (*cours d'eau, zones humides, boisements, haies, prairies, etc.*) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel et à la beauté de ses paysages.

Elle est d'ailleurs concernée par la ZNIEFF n°520220048 Bois de Vernay, de Sinet, de Montkerbut et de Sainte-Catherine ». Le Site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 3 km à l'Ouest et 7 km à l'Est des limites du territoire communal, il s'agit de la ZSC « Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette

Les principaux cours d'eau sur Querré sont la Baconne, La Poulinière. Les zones humides s'étendent sur près de 33 ha (*source : prélocalisation des zones humides effectuée par la DREAL*). La préservation de la ressource en eau et de ses espaces humides constitue un des enjeux forts du PLU pour leurs rôles dans le maintien de la biodiversité. Ils constituent notamment des habitats et des vecteurs de perméabilité écologique.

La trame verte est beaucoup plus diffuse territorialement et variée dans les milieux qui la composent. Les éléments constitutifs de la trame verte sont principalement les espaces boisés et les haies bocagères. La trame verte est beaucoup plus diffuse territorialement et variée dans les milieux qui la composent. Les surfaces boisées cumulées représentent 19 % du territoire communal (239 ha). Les deux principaux boisements sont le Bois de Vernay (120 ha) et le Bois de Sinet (82 ha). Le linéaire total de haies atteint plus de 53 km. Les boisements forment des réservoirs de biodiversité, tandis que les linéaires de haies constituent des continuités nécessaires à la perméabilité écologique en créant des liens entre les espaces naturels majeurs du territoire. Le maintien des milieux boisés et des entités bocagères est un enjeu important du PLU car il garantit la richesse des espaces naturels de la commune.

1-3 Paysage et patrimoine

La commune déléguée de Querré se caractérise par son caractère rural. Les espaces naturels (bois, cours d'eau, bocage) et agricoles, participent à la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire.

Querré dispose également de quelques éléments patrimoniaux qui concourent à son attractivité et à son dynamisme, aussi bien des bâtiments liés à l'agriculture que des bâtisses remarquables. Enfin, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a identifié des sites archéologiques ainsi que des secteurs susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes sur la commune. L'importance de certains sites justifie une protection dans le cadre du projet de PLU, soit à l'aide d'un zonage de type zone naturelle, soit par l'identification au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

1-4 Risques majeurs et nuisances

Querré est exposée à plusieurs risques naturels. Le risque sismique est qualifié de faible, tandis que le risque retrait-gonflement des argiles varie de faible à moyen sur le territoire. Le risque radon est élevé aussi (catégorie 3).

1-5 Gestion des déchets

Le SICTOM Loir et Sarthe a l'ensemble des compétences liées à la gestion des déchets. La collecte des ordures ménagères s'effectue une fois tous les 15 jours. La collecte des bacs jaunes de tri s'effectue en même temps que le bac des ordures ménagères. Le tri du verre se fait en apport volontaire aux colonnes à verre. 4 déchetteries sont à la disposition des habitants du territoire, mais aucune sur Querré.

1-6 Climat, air et énergie

Son climat est tempéré, de type océanique et particulièrement doux, de par sa situation entre les influences océaniques et continentales. Généralement les hivers sont pluvieux, les gelés rares et les étés ensoleillés. Cette situation est menacée par le changement climatique qui pourrait venir modifier les équilibres et impacter directement le territoire.

D'une manière générale, sur la commune, la qualité de l'air est globalement bonne et que les quelques pics de pollutions qui peuvent être enregistrés ne proviennent pas pour l'essentiel du territoire communal, mais ont plutôt une origine plus globale (aux différentes échelles : mondiale, nationale, voire régionale et départementale). Enfin, au niveau énergétique, le développement des énergies renouvelables apparaît comme un enjeu important.

1-7 Socio-économie

La commune déléguée de Querré conserve depuis 1999 un accroissement du nombre de ses habitants régulier. Même si le rythme de croissance de Querré s'est légèrement érodé entre 2009 et 2014, il reste plus soutenu qu'à l'échelle générale de l'ensemble de la commune nouvelle des hauts d'Anjou, qui a enregistré pour sa part un net ralentissement de sa croissance sur cette période (inférieur à 1%/an). La commune déléguée de Querré regroupait en 2014 environ 330 habitants (6 % de la population du territoire de la commune nouvelle).

La commune comptait 340 logements en 2014 et 360 en 2022. Depuis 1999, la commune déléguée de Querré a accueilli 37 nouveaux logements, soit une moyenne de 2,5 logements par an. L'essentiel des logements implantés sur Querré correspondent à des résidences principales (93% en 2014).

1-9 Agriculture

Querré comptabilise 11 exploitations sur son territoire répartie de manière relativement homogène. Un diagnostic agricole a été fait pour mieux appréhender l'activité agricole sur le territoire, mais aussi limiter les éventuels impacts que pourraient avoir le projet de PLU sur le monde agricole. Au total, 8 exploitations (sur 11) ont participé à l'étude

1-10 Contexte économique communal

Querré accueille également quelques activités commerciales et artisanales (coiffure à domicile, Haut Anjou Pneus) ainsi qu'un marché hebdomadaire (boucher-charcutier, épicerie, légumes issus de l'agriculture biologique...). L'activité agricole constitue la principale activité économique du territoire.

1-11 Equipements

Le niveau d'équipements du territoire est satisfaisant au regard du dimensionnement de la commune. Parallèlement à la création du quartier des Gerberas, la commune s'est dotée d'un nouvel équipement épuratoire en 2004 et d'un nouveau groupe scolaire tous deux en capacité pour répondre à l'installation des futurs résidents.

3 – Résumé non technique du PADD

HABITAT ET DEMOGRAPHIE

- Axe 1 : Soutenir la croissance démographique réamorcée ces quinze dernières années - S'assurer d'une mixité de population
- Axe 2 : Un développement de l'habitat fortement orienté par les dernières opérations d'aménagement réalisées
- Axe 3 : Axe 3 : Lier étroitement la politique d'habitat, la modération de la consommation de l'espace et le moindre étalement urbain
- Axe 4 : Diversifier l'offre pour une plus grande rotation démographique et un meilleur équilibre du territoire

UNE POLITIQUE ECONOMIQUE EN ADEQUATION AVEC LE TISSU LOCAL

- Axe 1 : Garder une économie agricole forte
- Axe 2 : Maintenir la dynamique économique existante
- Axe 3 : Maintenir l'emploi et permettre l'accueil de commerces et services de proximité
- Axe 4 : Intégrer les projets d'évolution d'une activité située sur un territoire limitrophe

OPTIMISER LES EQUIPEMENTS EXISTANTS, ANTICIPER DE NOUVELLES DEMANDES PONCTUELLES

- Axe 1 : Anticiper de nouvelles demandes d'équipements complémentaires

MOBILITE, DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS : MIEUX SE DEPLACER,

- Axe 1 : Réduire les déplacements motorisés, favoriser les déplacements non polluants
- Axe 2 : Contribuer au développement des déplacements non motorisés dans le bourg
- Axe 3 : Aménager une partie de la traverse d'agglomération

UN ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES A PRESERVER

- Axe 1 : Préserver l'organisation générale du paysage
- Axe 2 : Préserver certains éléments plus singuliers ou plus ponctuels du paysage local
- Axe 3 : Préserver la ressource en eau
- Axe 4 : Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques- Favoriser le maintien des continuités écologiques ou leur reconstitution
- Axe 5 : Préserver et valoriser le bocage et le couvert boisé, véritables éléments patrimoniaux
- Axe 6 : Assurer la traduction de la trame verte et bleue
- Axe 7 : La protection des jardins au sud de l'agglomération, une autre forme de préservation de la biodiversité

UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL A PRESERVER

SE PREMUNIR DES RISQUES

FAVORISER L'ACCES AUX MOYENS DE COMMUNICATION NUMERIQUES

- Axe 1 : Offrir à tous l'accès aux moyens de communication numériques, dans des conditions de débit satisfaisantes

3 – Résumé non technique de l'articulation du PLU avec le autres plans et programmes

Le Plan local d'urbanisme s'inscrit dans un cadre réglementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur.

Le PLU de Querré est concerné dans un rapport de compatibilité par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Anjou Bleu Pays Segréen, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne. Il doit également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire.

4 – Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement par une approche thématique

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement. Une première analyse des incidences du PLU sur l'environnement est faite à travers une approche thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté. Cette approche se focalise sur les principales thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement :

- Milieux naturels et biodiversité
- Espaces agricoles
- Foncier
- Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)
- Climat, air, et énergie
- Cadre de vie, paysages et patrimoine
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances sonores
- Déchets.

4-1 Incidences du PLU sur la trame verte et bleue

Malgré un développement démographique prévu à court et moyen terme, le projet souhaite préserver son identité rurale, la qualité du cadre de vie, et la richesse de son environnement et de ses ressources, en limitant la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels. Ainsi, dans le but de garantir l'équilibre des milieux et préserver la qualité des sites, plusieurs orientations du PADD concernent la protection des milieux naturels. Il entend notamment « protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques » et « favoriser le maintien des continuités écologiques ou leur reconstitution » à l'aide des différents outils disponibles (zones naturelles, protection au titre de la loi paysage, ...). Les boisements sont classés pour l'essentiel en zone NP (zone naturelle protégée) et certaines entités en zone A (zone agricole). La zone NP est un secteur couvrant des sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager. L'essentiel des bois (223,5 ha) sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC – L113-1 du CU). Ils correspondent aux grands massifs boisés de Sinet et de Vernay, mais également à tous les boisements de moins de 4 ha. A total, ces derniers représentent environ 94,7 % du couvert boisé total de la commune. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Seulement quelques boisements (secteurs est Chalumelière, Les Robineries) ont aussi fait l'objet d'une prise en compte au titre de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme (au total 12,4 ha soit 5,3 % du couvert boisé de la commune). Pour ces derniers, tous travaux ayant pour effet de les détruire doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la commune nouvelle. Cette dernière pourra ou non autoriser la suppression et demander, si elle le souhaite, des mesures compensatoires. Plus de 51 km de haies bocagères sont protégées au titre de la Loi Paysage. Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future. Enfin, les zones humides potentielles (recensement DREAL) et les cours d'eau sont également identifiés sur le plan de zonage.

La commune intègre le projet d'extension du centre d'enfouissement de la Société d'Exploitation de la Décharge Angevine inscrit au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire. Le projet, au sud-est du site existant, prend place sur le territoire communal de Chenillé- Champteussé (28 ha) et, pour une petite partie (5,5 ha) sur le territoire communal mitoyen de Querré. La partie d'extension qui concerne Quéré prévoit une nouvelle ISDND (déchets non dangereux) dont la mise en service est projetée en 2024 (périmètre en rouge sur la carte). La nouvelle ISDD (déchets dangereux) dont la mise en service est projetée en 2031, concerne la commune voisine de Chenillé- Champteussé. Le PLU a classé le site d'extension en zone NY ». Ce secteur couvre une partie de l'extension de l'écopôle de la SEDA (site de traitement et de stockage de déchets dangereux et non dangereux) et destiné à permettre les constructions et installations en lien avec l'activité. Ce projet de poursuite des activités de l'Écopôle de la SEDA à Chenillé-Champteussé et Querré, a fait l'objet d'une demande d'Autorisation Environnementale en 2022. Ce projet borde le sud de la ZNIEFF, mais n'impacte pas de parcelles intégrante au périmètre de la ZNIEFF. Ainsi, le projet sur Querré n'impactera pas la ZNIEFF. Le périmètre du projet sur Querré impacte des prairies mésophiles, mais aucune zone humide. La construction des installations projetées engendre également la destruction de 270 ml de haies en limite communale. Comme précisé dans la demande d'Autorisation Environnementale en 2022, des mesures de compensation seront mises en place. Ainsi, des plantations arbustives en pieds de clôture, sur le principe de plantation forestière (sur digue haute et de 8 m de large) seront réalisées sur près de 485 ml à l'est du site du projet, permettant ainsi de limiter les impacts.

4-2 Incidences du PLU sur les espaces agricoles

D'une manière globale, le projet communal entend préserver une activité agricole dynamique et forte, vitrine économique de la commune.

Le PADD affirme que « la commune souhaite mettre l'accent sur la préservation, la mise en valeur, la diversification et le développement des activités agricoles » et que cela constitue un axe fort de la politique économique de Querré. Il précise notamment que l'urbanisation future se fasse de façon à réduire les incidences qu'elle peut engendrer sur la consommation de terres agricoles, notamment en proposant une politique d'urbanisation visant une moindre consommation d'espaces et intégrant les nouveaux enjeux agricoles.

Le projet du PLU génère environ 0,32 ha de zones à urbaniser contre 8 ha dans le précédent PLU. Il permet ainsi de réduire l'impact sur les terres agricoles. Le zonage du PLU reconnaît et identifie ces secteurs agricoles. Le secteur A correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole et forestière et se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non, et de quelques constructions, liées ou non à l'exploitation agricole ou forestière. Ce secteur a vocation à favoriser le maintien des activités et des

milieux agricoles, à permettre le développement la diversification des activités agricoles sur le territoire. Sur le plan de zonage, les bâtiments susceptibles de changer de destination seront identifiés et pourront évoluer à condition de ne pas compromettre les activités agricoles. En définitive, le PLU laisse à l'agriculture, tout l'espace nécessaire à son maintien et à son développement, tout en protégeant les espaces naturels

4-3 Incidences du PLU sur les sols et la consommation foncière

Si le besoin de logements et pour répondre aux enjeux démographiques occasionne nécessairement une consommation de foncier, le projet communal prévoit un développement visant prioritairement la reconquête urbaine et centré sur l'agglomération et privilégiant la modération de la consommation de l'espace et le moindre étalement urbain.

En effet, le développement de l'habitat sera fortement orienté par les dernières opérations d'aménagement réalisées. La collectivité prévoit d'accueillir des nouveaux logements au sein du lotissement des Gerberas au Nord du bourg qui est viabilisé et dispose encore de quelques lots libres. Le gisement foncier disponible, ainsi que le gisement immobilier constituent une offre de logements complémentaire (moins de 10 logements) favorisant la mixité d'habitat et de population sans conduire à une consommation d'espace complémentaire. Il ne sera donc pas nécessaire de programmer de nouvelles zones à urbaniser.

La densité à l'hectare sera portée à 15 logements par ha (nota, ces dix dernières années les densités observées étaient de l'ordre de 7,5 logements par ha). L'augmentation de la densité va permettre de modérer la consommation d'espace par rapport à celle comptabilisée lors de la précédente décennie. En définitive, le projet du PLU, c'est plus de logements sur moins d'espace.

Enfin, un projet d'extension du site de traitement de déchets dangereux et non dangereux (écopole de la SEDA) implanté sur la commune voisine de Chenillé-Champteussé, concerne l'extrémité sud-ouest de Querré. L'extension s'étend sur environ 33 ha dont 5 ha sur Querré. La collectivité intègre ce projet d'intérêt régional par la mise en place dans son PLU d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédié à cette évolution (zone NY).

4-4 Incidences du PLU sur la ressource en eau

Le PADD affirme d'une part son intention de protéger et de valoriser la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif et qu'il constitue un des objectifs majeurs de la stratégie de protection de l'environnement du territoire. Le PLU préserve les zones humides potentielles tant pour leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques, ainsi que l'ensemble du maillage bocager qui assure une meilleure épuration des eaux pluviales et une réduction d'apports de polluants dans les cours d'eau.

En matière d'eaux usées, la station d'épuration est classée en sous-secteur « NS » au plan de zonage. Ce dernier est un secteur destiné à permettre une évolution des différents équipements épuratoires de la commune. Les nouveaux logements prévus dans le cadre du projet vont générer une augmentation des effluents à traiter (+ 48 Eq-hab). La station d'épuration, dimensionnée pour traiter 275 Eq-hab, a une charge entrante de 195 EH en 2020. Elle est donc en mesure de traiter les effluents supplémentaires.

Dans le cadre du projet d'extension de l'écopole au sud-ouest de la commune, un dossier d'autorisation environnementale a été déposé. Des mesures seront aussi mises en place pour limiter les effets sur les eaux superficielles au droit du projet.

4-5 Incidences du PLU sur le climat, l'air et les énergies

La problématique des déplacements est mise en avant dans le projet de PLU, notamment à travers le développement des liaisons douces non motorisées au sein du centre-bourg et aux abords, entre les quartiers et les principaux équipements qui aura des incidences positives sur la qualité de l'air et la réduction des consommations énergétiques.

En outre, le PADD oriente le développement urbain sur le centre-bourg. Le fait de favoriser l'implantation des nouveaux logements, des commerces et des services en centre bourg permet d'induire une diminution des déplacements motorisés vers l'extérieur de la commune et ainsi réduire les consommations énergétiques.

4-6 Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine

La préservation et la valorisation du paysage est un enjeu inscrit au PLU, puisque le projet entend « intégrer les composantes du paysage dans les futurs choix de zonage » et « préserver le paysage général » de son territoire. Par ailleurs, les espaces naturels (boisements, haies, cours d'eau, ...) sont protégés car, en plus de servir au maintien de la biodiversité, ils participent à la qualité du cadre de vie, en particulier à l'attractivité paysagère du territoire.

Concernant l'extension de l'Écopôle de la SEDA à cheval sur Chenillé-Champteussé et Querré, le projet peut générer des incidences sur le paysage et sur les perceptions notamment depuis les corps de ferme à l'est adossés au bois de Sinet. Des plantations arbustives en pieds de clôture, sur le principe de plantation forestière (sur digue haute et de 8 m de large) seront réalisées sur près de 485 ml à l'est du site du projet, permettant ainsi de limiter les impacts.

En matière de patrimoine bâti, plusieurs bâtiments, éléments de patrimoine ont été identifiés et protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments bâtis seront soumis au permis de démolir. Le plan de zonage identifie aussi quelques bâtiments ruraux traditionnels pour leur permettre un changement de destination et ainsi favoriser leur préservation.

4-7 Incidences du PLU sur les risques majeurs

Les risques sont clairement mentionnés et explicités dans le PLU (notamment dans le rapport de présentation). Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur l'exposition de la commune à ces risques. Des rappels sont faits au niveau des dispositions générales du règlement pour éviter les soucis à terme. Le projet d'extension de l'écopôle de la SEDA (5,5 ha sur Querré) peut générer des risques. En effet, le fonctionnement des installations projetées génère des dangers de nature à affecter potentiellement la sécurité publique. Ils sont principalement liés à des risques potentiels d'incendie, d'explosion, ou de mise en contact avec le milieu naturel de composés polluants. L'exploitant a pris en compte ces risques dans l'aménagement du site et tous les potentiels de danger identifiés ont des effets qui ne dépassent pas les limites ICPE de l'établissement.

4-8 Incidences du PLU sur les nuisances sonores

En matière de bruit, la commune n'est actuellement pas concernée par des voies bruyantes. Si les projets envisagés visent à ne pas accroître les biens et les personnes exposés vis-à-vis des nuisances, aucune orientation du PADD ne concerne directement les nuisances sonores. Toutefois, le PADD entend encourager le développement des déplacements doux (marche, vélo) qui occasionneront moins de bruit. D'autre part, les projets de développement et les changements de destination ont été définis de manière à respecter des distances suffisantes par rapport aux structures agricoles en activité notamment pour éviter d'exposer les habitants de toutes les nuisances inhérentes à ces activités, notamment le bruit.

4-9 Incidences du PLU sur la gestion des déchets

Le document d'urbanisme communal se situe dans une logique de prise en compte des installations de collecte et de traitement en termes de localisation et de capacité en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures. La gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. Le règlement précise toutefois les zones où les dépôts de véhicules, les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers sont interdits. Dans les zones urbaines, naturelles et agricoles, le règlement précise également que tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

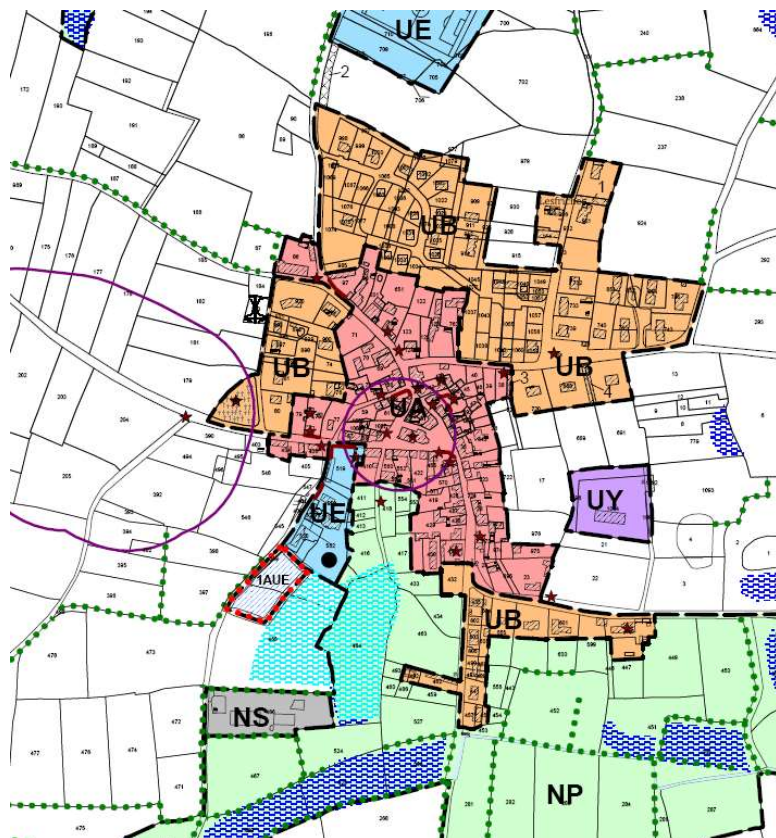
Enfin, la collectivité intègre le projet d'intérêt régional d'extension du site de stockage de déchets, par la mise en place dans son PLU d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédié à cette évolution.

5 – Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement par une approche spatialisée.

En plus de l'approche par thématique réalisée précédemment, une analyse des incidences du PLU sur l'environnement a été faite à travers une approche spatialisée. Cette approche se focalise sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique. Il s'agit essentiellement des secteurs de développement de la commune.

Dans le projet de PLU, 1 seul secteur bénéficie d'une OAP. Le site du projet est situé sur la partie sud-est du bourg, en prolongement de l'espace urbain et plus précisément dans le prolongement du groupe scolaire.

La zone concernée s'étend sur 0,32 ha. Le site est actuellement occupé par un city stade et une parcelle agricole. Il est accessible depuis l'ouest et la rue Célestin Port. Le PLU a classé ce secteur en zone 1AUE. Il a vocation à accueillir des équipements, notamment des équipements culturels, scolaires, sportifs, de loisirs. Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les futurs équipements seront situés à proximité immédiate du bourg et dans la continuité des équipements existants. En outre, un front végétal sera à constituer sur les façades Est et Sud de la zone. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

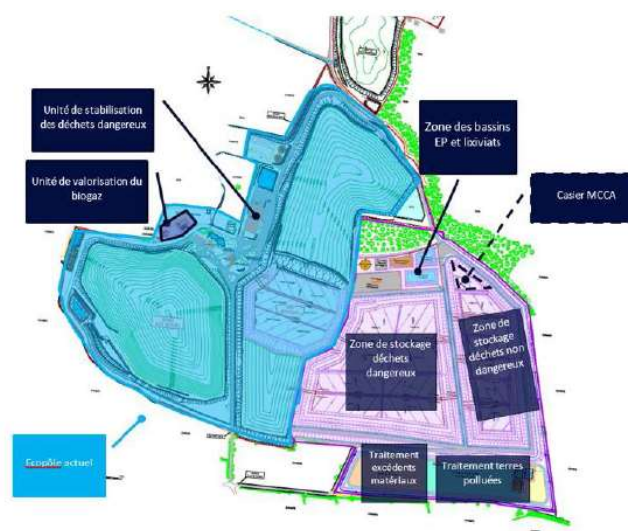
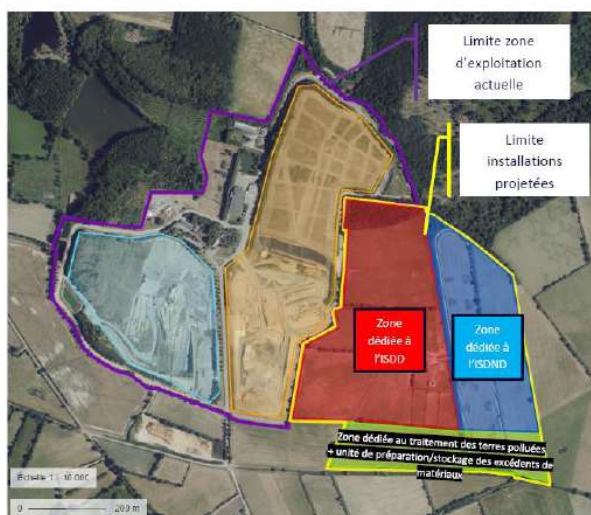
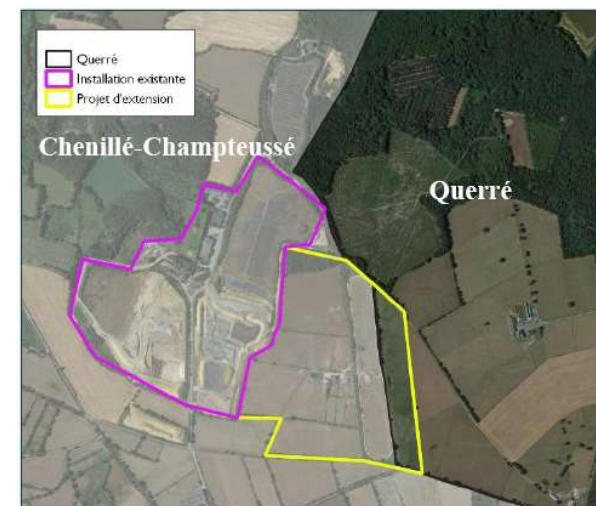


En outre, le projet d'extension du centre de stockage de déchets implanté sur la commune voisine de Chenillé-Champteussé va en partie concerner la commune de Querré sur 5,5 ha au sud-ouest du territoire (zone NY).

En effet, sur la commune limitrophe de Chenillé-Champteussé, est installé depuis 1978 un centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux (ISDD/ISDND), couplé également à une centrale de valorisation électrique du biogaz et à un site de traitement et de valorisation des terres polluées sur 54 ha au total. Une partie du site actuel sera dès 2025 en fin d'exploitation (pour l'autre partie en 2030). La société gestionnaire du site prévoit dès lors son extension sur 33 ha environ situés en grande partie sur la commune de Chenillé-Champteussé (28 ha environ) et pour une petite partie (5 ha environ) sur la commune déléguée de Querré à l'extrémité Sud-ouest de son territoire. Ce projet d'extension est inscrit au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire. Un dossier d'autorisation environnementale a été réalisé en 2022. La collectivité intègre ce projet d'intérêt régional par la mise en place dans son PLU d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédié à cette évolution. Il est classé en zone NY. Les 5 ha sur Querré sont actuellement occupés par de la prairies mésophiles.

Le projet de 33 ha comprend la mise en place et l'exploitation des nouvelles installations dont une nouvelle ISDND (déchets non dangereux) sur Querré dont la mise en service est projetée en 2024.

Le projet génère la consommation de 5 ha de prairies mésophiles et la destruction de 270 ml de haies bocagères. En compensation, il est prévu des plantations arbustives sur près de 485 ml à l'est du site du projet, permettant ainsi de limiter les impacts, notamment d'un point de vue paysager puisque le site est visible depuis les corps de ferme à l'est adossés au bois de Sinet. Aucune zone humide n'est impactée.



6 – Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur les sites NATURA 2000 et proposition de mesures

La commune de Querré ne comporte aucun site Natura 2000. Le Site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 3 km à l'Ouest et 7 km à l'Est des limites du territoire communal, il s'agit de la ZSC « Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ». Le PLU n'aura pas d'incidences négatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

7 – Résumé non technique des critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU de Querré

Afin d'évaluer les incidences réelles du PLU sur son environnement direct et indirect, la commune déléguée met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Au total, une cinquantaine d'indicateurs sont proposés et feront l'objet d'un suivi spécifique. Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux.

La commune devra réaliser un état « 0 » de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes. La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, où durant toute la durée du PLU. Enfin, certains critères seront à analyser grâce aux informations recueillies lors des dépôts futurs de permis de construire (PC) et de déclaration préalable (DP). En synthèse, voici quelques indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

Milieux naturels et biodiversité
❖ Surface boisée à l'échelle communale
❖ Superficie des espaces boisés classés en EBC (L113-1 du CU)
❖ Superficie des espaces boisés protégés au titre du L151-23 du CU
❖ Surface nouvellement défrichée, nouvellement plantée (par mesures compensatoires)
❖ Linéaire de haies bocagères sur le territoire, Linéaire de haies protégées au titre de la loi Paysage
❖ Linéaire de haies nouvellement plantées, nouvellement défrichées
❖ Surface de zones humides
❖ Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées, supprimées, renaturées
❖ SAU Totale sur la commune
❖ Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune / utilisant des terres sur la commune
Ressources naturelles (sol, eau, énergie)
❖ Volume d'eau potable consommé annuellement pour l'AEP / moyenne par abonné
❖ Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés

❖ Charge reçue de la STEP / Charge résiduelle de traitement
❖ Nombre d'habitations raccordées au réseau collectif / non raccordées au réseau collectif (ANC)
❖ Evolution du nombre d'ANC
❖ Nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)
❖ Nombre de logements basse-consommation/passifs
❖ Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).

Risques naturels et technologiques
❖ Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat)
❖ Nombre d'installations classées (DREAL) sur la commune
❖ Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)
❖ Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires

Nuisances et pollutions (bruit, pollutions atmosphériques, déchets, ...)
❖ Linéaires de liaisons douces (piétons, vélos) aménagés.
❖ Gisement d'ordures ménagères résiduelles collecté pour la commune
❖ Quantité annuelle de déchets ménagers résiduels produits par habitants
❖ Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution
❖ Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

8 – Difficultés rencontrées

Comme pour toute évaluation, la difficulté d'une telle mission résulte :

- de la difficulté d'accéder à certaines données : certaines thématiques sont peu ou pas documentées, ce qui rend délicate toute évaluation ;
- de contraintes temporelles : l'élaboration du PLU est le résultat d'un travail de longue haleine s'étalant sur plusieurs années. Cela génère une difficulté relative à l'actualisation, et par conséquent, la fiabilité de certaines données. Par ailleurs, le travail itératif comporte nécessairement des allers retours qui nécessitent de soumettre le projet modifié à l'évaluation plusieurs fois.

Par ailleurs, comme toute appréciation d'impacts, l'évaluation comporte une part d'incertitude liée au fait que l'on estime a priori des effets qui peuvent ne pas se produire, ou se produire différemment (avec une autre intensité, ailleurs...). Ceci tient notamment au fait que l'on ne connaît et maîtrise pas tous les paramètres d'évolution d'un territoire, ni de réactions des espaces sur lesquels on intervient.

III – ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le Plan local d'urbanisme s'inscrit dans un cadre réglementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur.

Le PLU de la commune déléguée de Querré est concerné dans un rapport de compatibilité par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Anjou Bleu Pays Segréen, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne.

Il doit également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire.

1 – Articulation du PLU avec les documents cadre avec lesquels il doit être compatible

1-1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Anjou Bleu Pays Segréen

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification urbaine à l'échelle intercommunale. Il fixe les orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en déterminant les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La commune déléguée de Querré est incluse dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Anjou Bleu Pays Segréen. Ce dernier a été approuvé par délibération du Comité Syndical du PETR du Segréen en date du 18 octobre 2017.

Le PADD comprend plusieurs orientations, à savoir :

- Améliorer l'accessibilité du Pays Segréen (mobilité régionale, accès au numérique, etc.)
- Organiser les mobilités internes au Pays
- Organiser et accompagner le développement économique, commercial et touristique
- Assurer la cohérence et les complémentarités entre bassins de vie
- Maintenir un bon niveau de services et d'équipements
- Développer une offre en habitat qualitative et attractive
- Valoriser le paysage, le patrimoine, la culture et le cadre de vie
- Faire des espaces naturels et agricoles des atouts de qualité⁹
- Optimiser l'utilisation des ressources naturelles
- Assurer la gestion des risques et des nuisances

Le SCoT donne un cadre de référence au nombre de logements à produire, par secteur. Au total, le SCoT fixe pour objectif la production de 500 logements annuels sur la période 2017-2030 (*ce chiffre comprend à la fois les mises en chantier de logements neufs, les remises sur le marché de logements vacants et les logements produits par changement de destination*).

Le SCOT a pour objectif la construction de 265 logements par an à l'horizon 2017-2030 sur la Communauté de communes des vallées du Haut Anjou (regroupement de l'Ouest Anjou, Haut Anjou et Région du Lion d'Angers).

Avec 360 habitants, Querré représente environ 1% de la population communautaire. Si on rapporte à son poids démographique, la commune doit accueillir au maximum 2 à 3 logements par an sur la période 2017-2030, soit près de 26 à 39 logements.

Le projet de PLU prévoit en moyenne 10 à 20 nouveaux logements, soit 1 à 2 par an. C'est en dessous des objectifs du SCOT, mais la demande en logements sur la commune ne permet pas de proposer davantage de logements.

Le SCOT impose également des densités minimales par communes. Pour Querré, le document de planification impose une densité minimale de 15 log/ha. Dans le projet de PLU, cet objectif de densité est respecté puisque la densité à l'hectare sera portée à 15 logements par ha (*nota, ces dix dernières années les densités observées étaient de l'ordre de 7,5 logements par ha*). L'augmentation de la densité va permettre de modérer la consommation d'espace par rapport à celle comptabilisée lors de la précédente décennie.

En outre, un des objectifs du SCOT est de renforcer les bourgs et combler les dents creuses. La collectivité prévoit d'accueillir des nouveaux logements au sein du lotissement des Gerberas au Nord du bourg qui est viabilisé et dispose encore de quelques lots libres. Le gisement foncier disponible (les terrains divisibles ou constructibles existants au coeur de l'enveloppe urbaine), ainsi que le gisement immobilier (les quelques logements vacants réutilisables et les bâtiments pouvant être transformés en logements au sein de l'espace rural) constituent une offre de logements complémentaire (moins de 10 logements) favorisant la mixité d'habitat et de population sans conduire à une consommation d'espace complémentaire. Il ne sera donc pas nécessaire de programmer de nouvelles zones à urbaniser pour l'habitat. En outre, aucun hameau en dehors du bourg n'offrira la possibilité de créer de nouvelles constructions en neuf. Ceci témoigne de son souhait de modérer la consommation d'espace et l'étalement urbain.

Bien que la demande en accession à la propriété et le logement individuel restent majoritaire et soutenue au niveau Querré, la collectivité souhaite favoriser plus de mixité d'habitat garantissant une meilleure mixité de population. Si dans le quartier des Gerberas le modèle pavillonnaire individuel sera prioritaire, dans l'espace urbain, au niveau des dents creuses notamment, la mise en place d'autres formes d'habitat sera permise (habitat intermédiaire en location comme en accession, habitat adapté à des jeunes démarrant dans vie active, de l'habitat abordable, maisons de villes, ...).

Enfin, au niveau économique, la commune ne prévoit pas de création de zone économique, soutien son activité agricole par des actions directes et indirectes, mais également ses activités et services de proximité, en ce sens le projet est compatible avec le Document d'Orientations et d'objectif (DOO).

En terme de patrimoine, de ressource en eau, de gestion des risques l'accent est mis sur la protection des continuités écologiques, des zones humides, la protection des zones inondables, sur la préservation du cadre de vie (maillage bocager, jardins connectée à la vallée de la Poulinière plus au Sud,, préservation d'abords de monuments remarquables...), en ce sens le projet est compatible avec le Document d'Orientations et d'objectif (DOO).

En définitive, le projet de PLU est compatible avec le SCOT de l'Anjou Bleu Pays Segréen

Secteurs	Objectif de référence 2017-2030	Tendance 2004-2013
	Nb de logements par an	
Ouest Anjou (poids démographique 15%)	78	82
Canton de Candé (poids démographique 11%)	51	48
Haut-Anjou (poids démographique 15%)	76	75
Pouancé-Combrée (poids démographique 15%)	63	53
Région du Lion d'Angers (poids démographique 20%)	111	124
Canton de Sré (poids démographique 24%)	121	125
TOTAL PETR	500	511

1-2 Schéma de mise en valeur de la mer

La commune déléguée n'est pas concernée par un Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

1-3 Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

La commune déléguée de Querré n'est pas concernée par une zone de bruit d'aérodrome.

1-4 Dispositions de la Loi Littoral

Querré n'est pas concernée par les dispositions de la Loi littoral.

1-5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne comporte des orientations, des dispositions et des actions. Le SDAGE est un outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Un plan de gestion des eaux est défini pour 6 ans. Le dernier SDAGE a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau. Le tableau ci-dessous présente les orientations et les dispositions des chapitres du SDAGE.

Orientations et dispositions
Chapitre 1 Repenser les aménagements de cours d'eau
1A. Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux
1B. Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux.
1C. Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
1D. Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
1E. Limiter et encadrer la création de plans d'eau
1F. Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
1G. Favoriser la prise de conscience
1H. Améliorer la connaissance
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates
2A. Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire
2B. Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux
2C. Développer l'incitation sur les territoires prioritaires
2D. Améliorer la connaissance

Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique
3A. Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore
3B. Prévenir les apports de phosphore diffus
3C. Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents
3D. Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée
3E. Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes
Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
4A. Réduire l'utilisation des pesticides
4B. Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses
4C. Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques
4D. Développer la formation des professionnels
4E. Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides
4F. Améliorer la connaissance
Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
5A. Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances
5B. Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
5C. Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
6A. Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable
6B. Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
6C. Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
6D. Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages
6E. Réserver certaines ressources à l'eau potable
6F. Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales
6G. Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau
7A. Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau
7B. Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage
7C. Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4
7D. Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal
7E. Gérer la crise
Chapitre 8 : Préserver les zones humides
8A. Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
8B. Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
8C. Préserver les grands marais littoraux
8D. Favoriser la prise de conscience
8E. Améliorer la connaissance
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique
9A. Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
9B. Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats
9C. Mettre en valeur le patrimoine halieutique
9D. Contrôler les espèces envahissantes

Chapitre 10 : Préserver le littoral
10A. Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition
10B. Limiter ou supprimer certains rejets en mer
10C. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade
10D. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle
10E. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir
10F. Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
10G. Améliorer la connaissance des milieux littoraux
10H. Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux
10I. Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant
11A. Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
11B. Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
12A. Des Sage partout où c'est « nécessaire »
12B. Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau
12C. Renforcer la cohérence des politiques publiques
12D. Renforcer la cohérence, des Sage voisins Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux
Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers
13A. Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau
13B. Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges
14A. Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées
14B. Favoriser la prise de conscience
14C. Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

Compatibilité entre le PLU et le SDAGE

Le document d'urbanisme tient compte d'un certain nombre d'orientations identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 :

Orientation du SDAGE Loire-Bretagne	Traduction dans le PLU
<p>Thématique 1 : Cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux. • Disposition 1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques. • Disposition 1D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau. • Disposition 1E Limiter et encadrer la création des plans d'eau. 	<p>Le PADD entend « protéger la Trame bleue » en intégrant et en préservant les éléments de la trame bleue, notamment les cours d'eau.</p> <p>L'eau occupe une place à part entière et participe à la qualité des milieux sur la commune. Les cours d'eau, les plans d'eau sont des espaces sensibles qui méritent une attention particulière. Des protections à la fois sur la qualité des sites et sur leur rôle dans le paysage sont mises en place pour conserver l'identité, la richesse et la diversité des éléments hydriques remarquables du territoire.</p> <p>Les principaux cours d'eau du territoire sont localisés quasi exclusivement en zone NP (zone naturelle protégée). Certaines portions intersectent les zones A (agricole)</p>
<p>Thématique 2 : Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 8A Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités. • Disposition 8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités. • Disposition 8E Améliorer la connaissance. 	<p>On retrouve au niveau communal des zones humides identifiées dans la prélocalisation faite par les services de la DREAL. Au total, près de 33 ha de zones humides ont été identifiées sur la commune (source : DREAL).</p> <p>Le PADD soulève la nécessité de préserver l'ensemble des zones humides à travers l'identification de la trame bleue dans le PLU, et surtout de limiter la disparition ou la détérioration de ces composantes humides. L'ensemble de ces zones humides est intégralement pris en compte dans le PLU sans modification de la délimitation des zones humides. Les zones humides sont identifiées au plan de zonage par une trame et doivent faire l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le règlement propre à chaque secteur.</p> <p>Au plan de zonage, elles sont localisées en grande majorité en zone NP (zone naturelle protégée), et quelques-unes en zone A, permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides. D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le règlement.</p> <p>Ainsi, sont interdits tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers et la création de plans d'eau. De plus, les travaux et aménagements légers favorables aux restaurations des fonctionnalités des zones humides sont autorisés.</p> <p>En outre, aucune zone humide n'a été recensée sur la zone à urbaniser 1AUE et sur la zone NY.</p> <p>Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non-inscrite dans le document d'urbanisme.</p>

<p style="text-align: center;">Thématique 3 : Haies</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4B Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses. 	<p>La préservation des haies bocagères, notamment celles perpendiculaire à la pente, permet de réduire les transferts de polluants vers les cours d'eau (fonction anti-érosive et épuratoire). Près de 51 km de haies bocagères vont être protégés dans le PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité. Parmi celles-ci, de nombreuses haies sont situées à proximité de cours d'eau et de zones humides, permettant ainsi de réduire les apports de polluants.</p>
<p>Thématique 4 : Risque d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 1B Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines. • Disposition 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée. 	<p>La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation.</p>
<p>Thématique 5 : Eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6C Lutter contre les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages. • Disposition 7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau. 	<p>Il n'existe pas de captages AEP. L'augmentation estimée de population ne remet pas en question la capacité d'alimentation.</p>
<p>Thématique 6 : Assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents • Disposition 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée 	<p>Le développement de l'urbanisation génère inévitablement une augmentation des effluents à traiter. La station d'épuration sera en mesure d'absorber les charges supplémentaires d'eaux usées générées par le développement de l'urbanisation (20 nouveaux logements), permettant ainsi de ne pas impacter le milieu récepteur.</p>

En définitive, le PLU de Querré est compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Compatibilité entre le PLU et le SAGE

Le document d'urbanisme tient compte d'un certain nombre d'orientations identifiées dans le SAGE Mayenne :

Orientation du SAGE Mayenne	Traduction dans le PLU
<p>Objectif général 1 - Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau.</p>	<p>Le PADD entend « protéger la Trame bleue » en intégrant et en préservant les éléments de la trame bleue, notamment les cours d'eau.</p> <p>L'eau occupe une place à part entière et participe à la qualité des milieux sur la commune.</p> <p>Les cours d'eau, les plans d'eau... sont des espaces sensibles qui méritent une attention particulière. Des protections à la fois sur la qualité des sites et sur leur rôle dans le paysage seront mises en place pour conserver l'identité, la richesse et la diversité des éléments hydriques remarquables du territoire.</p> <p>Les principaux cours d'eau du territoire sont localisés quasi exclusivement en zone NP permettant leur protection.</p>
<p>Objectif général 2 - Préserver et restaurer les zones humides</p>	<p>Le PADD soulève la nécessité de préserver l'ensemble des zones humides tant dans leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques, à travers l'identification de la trame bleue dans le PLU, et surtout de limiter la disparition ou la détérioration de ces composantes humides.</p> <p>Les zones humides pris en compte dans le PLU proviennent de la pré localisation faite par les services de la DREAL. Au total, près de 33 ha de zones humides ont été identifiées sur la commune.</p> <p>Les zones humides identifiées au plan de zonage par une trame doivent faire l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le règlement propre à chaque secteur. Au plan de zonage, elles sont localisées en grande majorité en zone NP, et quelques-unes en zone A, permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides.</p> <p>D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le règlement. Ainsi, sont interdits tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment comblement, affouillement, exhaussement, et dépôts divers. De plus, les travaux et aménagements légers favorables aux restaurations des fonctionnalités des zones humides sont autorisés. Aucune zone humide n'a été recensé sur la seule zone à urbaniser du projet (1AUE).. Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non-inscrite dans le document d'urbanisme.</p>

Objectif général 3 - Limiter l'impact négatif des plans d'eau	<i>Non concerné</i>
Objectif général 4 - Économiser l'eau	Le règlement du PLU autorise les installations de récupération des eaux de pluie.
Objectif général 5 - Maîtriser et diversifier les prélèvements	Aucun captage d'eau potable ne se trouve sur la commune.
Objectif général 6 - Réduire le risque inondation...	La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation.
Objectif général 7- Limiter les rejets ponctuels	La station d'épuration sera en mesure d'absorber les charges supplémentaires d'eaux usées générées par le développement de l'urbanisation, permettant ainsi de ne pas impacter le milieu récepteur et de limiter les rejets ponctuels.
Objectif général 8 - Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau	La préservation des haies bocagères, notamment celles perpendiculaire à la pente, permet de réduire les transferts de polluants vers les cours d'eau (fonction anti-érosive et épuratoire). L'ensemble des haies bocagères du territoire vont être protégés dans le PLU au titre de l'article L.151- 23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité. Parmi celles-ci, de nombreuses haies sont situées à proximité de cours d'eau et de zones humides, permettant ainsi de réduire les apports de polluants.

En définitive, le PLU de Querré est compatible avec les orientations et objectifs du SAGE Mayenne.

1-7 Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2022 – 2027)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027 établit plusieurs dispositions qui concernent directement les PLU et le PLU de Querré en particulier :

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

- Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées
- Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

- Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses
- Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation
- Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
- Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues
- Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

- Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important
- Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru

La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation. Ainsi, aucune zone à urbaniser ne se situe en zone inondable.

2 – Articulation du PLU avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte

2-1 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de La Loire

Le SRCE des Pays de la Loire a été adopté le 30 octobre 2015. Il est élaboré conjointement par l'Etat et la Région dans une démarche participative, et soumis à enquête publique.

Objectifs et orientations du document

L'enjeu est de prendre en compte les éléments et les objectifs du SRCE dans le document d'urbanisme.

La carte du SRCE met en évidence la présence de deux réservoirs de biodiversité au Sud et à l'Ouest de la commune.

- Bocage de Querré et de Champigné 
- Bois Monkerbut, de Verney et de Sinet 

Et d'un corridor écologique territoire à conforter :

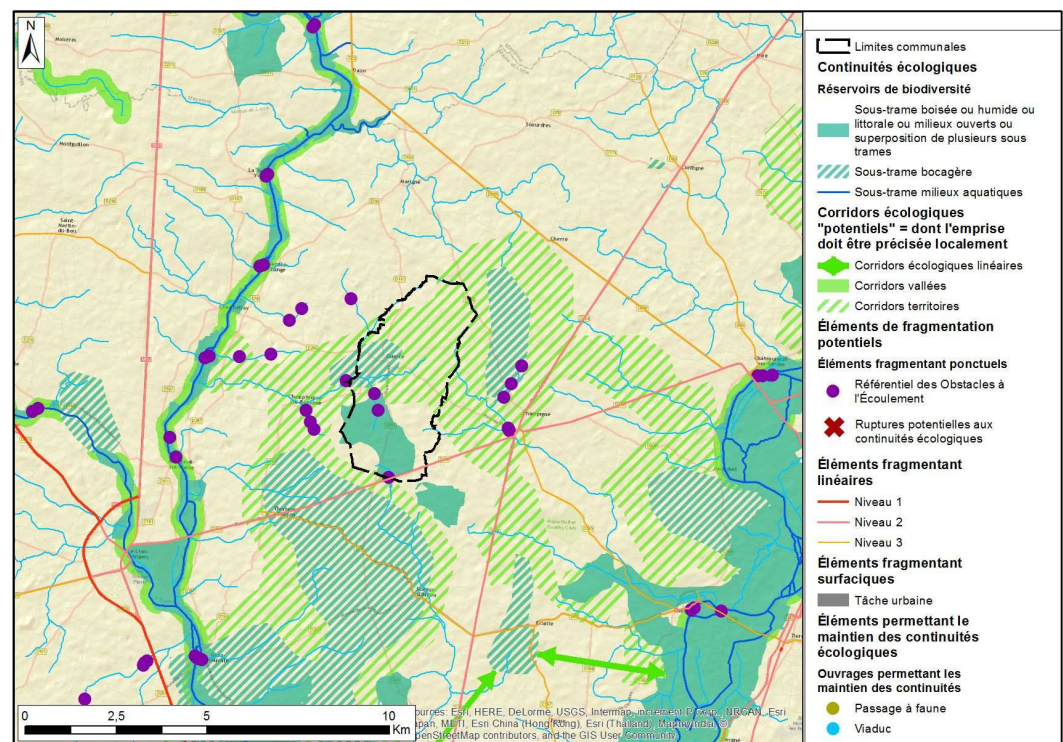
Prise en compte du SRCE

Le PLU reconnaît la trame verte et bleue du territoire et s'en sert comme cadre de son aménagement. C'est une des ambitions pour le territoire affichée par le PADD : « Protéger les réservoirs de biodiversités » et « Protéger la trame verte et bleue » et « Préserver les continuités écologiques ».

La ZNIEFF « Bois de Vernay, de Sinet, de Montkerbut et de Sainte-Catherine » (n°520220048) occupe la partie sud de la commune et constitue le réservoir de biodiversité du territoire. Les parcelles cadastrales faisant partie du périmètre ZNIEFF sont classées au plan de zonage en zone naturelle et plus précisément en zone NP (zone naturelle protégée). Ce secteur NP a vocation à favoriser le maintien des espaces naturels.

De par les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en oeuvre, le projet d'extension du site de stockage de déchets n'est pas de nature à remettre en cause les fonctionnalités de réservoir de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans le SRCE à proximité du site.

Par ailleurs, les bois, les zones humides et les haies situés au sein de la ZNIEFF sont protégés au titre de l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage). Le PLU permet ainsi de préserver les grands composants de cette ZNIEFF. Pour le reste du territoire, la Trame Verte et Bleue est aussi traduite majoritairement en zone N et A, où l'artificialisation des espaces est limitée du fait d'une constructibilité faible et lorsque cela est possible, d'une emprise au sol et des pourcentages d'espaces libres limités. Il s'agit de limiter fortement la constructibilité et donc de protéger les espaces naturels. Elle intersecte par endroit des zones U, mais en très grande majorité ces intersections relèvent de superpositions de limites de zones sans réels chevauchements. Enfin, les bois, les haies bocagères, les zones humides et les cours d'eau sont également préservés et identifiés sur le plan de zonage. **En définitive, le PLU de Querré prend en compte les principales orientations du SRCE des Pays de La Loire.**



IV – ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES INTEGREES

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

Une première analyse des incidences du PLU de Querré sur l'environnement est faite à travers une approche thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté. Cette approche se focalise sur les principales thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement :

- Milieux naturels et biodiversité
- Espaces agricoles
- Foncier
- Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)
- Climat, air, et énergie
- Cadre de vie, paysages et patrimoine
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances sonores
- Déchets.

1 – Incidences du PLU sur la trame verte et bleue

1-1 Rappel du contexte et des enjeux

Le territoire de Querré présente une variété de milieux (cours d'eau, zones humides, boisements, haies, prairies, etc.) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel et à la beauté de ses paysages. Sur la partie sud du territoire, on recense la ZNIEFF II Bois de Vernay, de Sinet, de Montkerbut et de Sainte-Catherine.

Les zones humides potentielles s'étendent sur près de 33 ha (source : prélocalisation des zones-humides effectuée par la DREAL). La préservation de la ressource en eau et de ses espaces humides constitue un des enjeux forts du PLU pour leurs rôles dans le maintien de la biodiversité. Ils constituent notamment des habitats et des vecteurs de perméabilité écologique.

La trame verte est beaucoup plus diffuse territorialement et variée dans les milieux qui la composent. Les surfaces boisées cumulées représentent 19 % du territoire communal (239 ha). Les deux principaux boisements sont le Bois de Vernay (120 ha) et le Bois de Sinet (82 ha). Le linéaire total de haies atteint plus de 53 km. Les boisements forment des réservoirs de biodiversité, tandis que les linéaires de haies constituent des continuités nécessaires à la perméabilité écologique en créant des liens entre les espaces naturels majeurs du territoire. Le maintien des milieux boisés et des entités bocagères est un enjeu important du PLU car il garantit la richesse des espaces naturels de la commune.

1-2 Incidences du PADD sur la trame verte et bleue

Incidences négatives du PADD

Si le PADD affirme la nécessité de soutenir la croissance démographique autour de 1,5 % par an, soit une soixantaine de nouveaux habitants à l'horizon 2032, ce renouvellement démographique et le développement urbain qui s'accompagne pourraient générer une consommation foncière, notamment d'espaces naturels. Par ailleurs, l'augmentation de la population et donc des transports sur les axes majeurs du territoire, peut renforcer le rôle de fragmentation des milieux. L'accroissement démographique peut générer une pression plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores) pouvant nuire à la faune et à la flore.

Enfin, le projet d'extension du centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux (ISDD/ISDND) inscrit au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire, pourrait générer des incidences sur la biodiversité.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Malgré ce développement démographique à long terme, le projet souhaite préserver son identité rurale, la qualité du cadre de vie, et la richesse de son environnement et de ses ressources, en limitant la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels. Ainsi, dans le but de garantir l'équilibre des milieux et préserver la qualité des sites, plusieurs orientations du PADD concernent la protection des milieux naturels.

Le document d'orientation rappelle que le territoire communal abrite un site de taille non négligeable reconnu pour sa valeur environnementale particulière (La ZNIEFF de type II : Bois de Vernay, de Sinet, de Montkerbut et de Sainte-Catherine) et une diversité de milieux de qualité composés d'éléments riches, favorables au maintien et au développement de la biodiversité (boisements, maillage bocager, cours d'eau, zones humides). Il entend notamment « protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques » et « favoriser le maintien des continuités écologiques ou leur reconstitution » à l'aide des différents outils disponibles (zones naturelles, protection au titre de la loi paysage, ...).

Il affirme également vouloir « préserver la ressource en eau » et « assurer la traduction de la trame verte et bleue », en mettant en place plusieurs types d'actions pour améliorer la qualité de l'eau et la gestion de cette ressource (préservation des zones humides, maintien du maillage bocager, développement urbain en cohérence avec les capacités épuratoires). D'autre part, le PADD affirme vouloir « préserver et valoriser le bocage et le couvert boisé, véritables éléments patrimoniaux » en instaurant une protection pour son patrimoine boisé (bocage, massifs boisés,) face aux différents intérêts que ce réseau présente (paysage, qualité de l'eau, biodiversité, brise-vent, continuités écologiques, ...). Enfin, affichant une volonté forte de préserver les paysages, le PADD vise à préserver les habitats agro-naturels et les éléments constituant les corridors écologiques. Ces derniers permettent de préserver les relations entre les réservoirs de biodiversité, notamment le réseau hydrographique et les vallées.

Ainsi, les orientations du PADD vont dans le sens de protéger et de renforcer ces trames bleues et vertes afin de constituer un véritable maillage écologique. L'objectif est de conserver toutes les composantes de cette trame verte et bleue et de préserver ces espaces naturels de toute urbanisation ou activité. Pour ce faire, les éléments constituant la Trame Verte et Bleue, notamment ceux constituant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, sont identifiés et protégés.

1-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le réseau Natura 2000 et mesures proposées

Les incidences du projet de PLU sur les zones Natura 2000 sont analysées dans le présent rapport au chapitre « Evaluation des incidences du PLU sur les sites NATURA 2000 et proposition de mesures ». Pour résumé, comme indiqué précédemment, aucun site Natura 2000 ne se trouve sur la commune. Le Site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 3 km à l'Ouest et 7 km à l'Est des limites du territoire communal, il s'agit de la ZSC « Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ».

1-4 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la ZNIEFF et mesures proposées

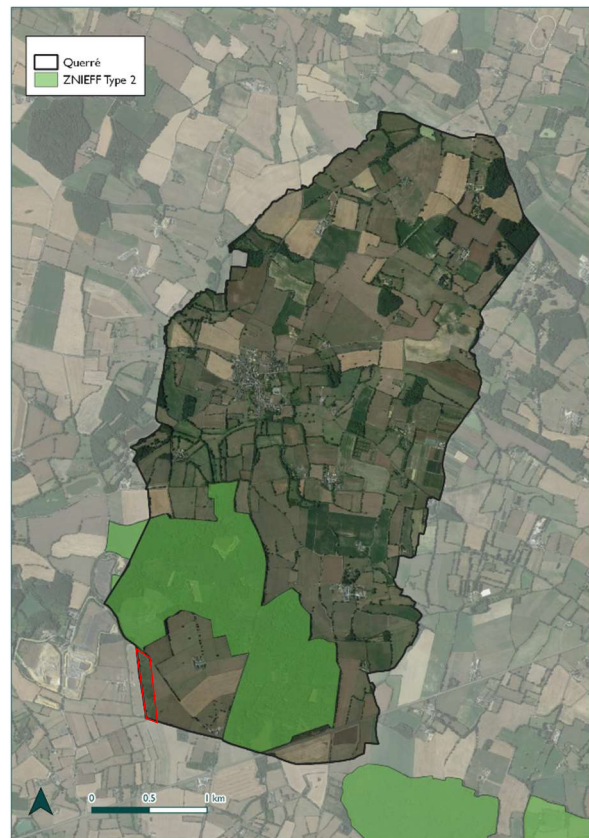
La ZNIEFF « Bois de Vernay, de Sinet, de Montkerbut et de Sainte-Catherine » (n°520220048) occupe la partie sud de la commune et constitue l'espace naturel remarquable du territoire.

Les parcelles cadastrales faisant partie du périmètre ZNIEFF sont classées au plan de zonage en zone naturelle et plus précisément en zone NP (zone naturelle protégée). Ce secteur NP a vocation à favoriser le maintien des espaces naturels. Par ailleurs, les bois, les zones humides et les haies situés au sein de la ZNIEFF sont protégés au titre de l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage).

La commune intègre le projet d'extension du centre d'enfouissement de la Société d'Exploitation de la Décharge Angevine inscrit au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire. Le projet, au sud-est du site existant, prend place sur le territoire communal de Chenillé-Champteussé (28 ha) et, pour une petite partie (5,5 ha) sur le territoire communal mitoyen de Querré. La partie d'extension qui concerne Querré prévoit une nouvelle ISDND (déchets non dangereux) dont la mise en service est projetée en 2024 (périmètre en rouge sur la carte). La nouvelle ISDD (déchets dangereux) dont la mise en service est projetée en 2031, concerne la commune voisine de Chenillé-Champteussé.

Le PLU a classé le site d'extension en zone NY ». Ce secteur couvre une partie de l'extension de l'écopôle de la SEDA (site de traitement et de stockage de déchets dangereux et non dangereux) et destiné à permettre les constructions et installations en lien avec l'activité. Ce projet de poursuite des activités de l'Écopôle de la SEDA à Chenillé-Champteussé et Querré, a fait l'objet d'une demande d'Autorisation Environnementale en 2022. Ce projet borde le sud de la ZNIEFF, mais n'impacte pas de parcelles intégrante au périmètre de la ZNIEFF. Ainsi, le projet sur Querré n'impactera pas la ZNIEFF. Le périmètre du projet sur Querré impacte des prairies mésophiles, mais aucune zone humide. La construction des installations projetées engendre également la destruction de 270 ml de haies en limite communale. Comme précisé dans la demande d'Autorisation Environnementale en 2022, des mesures de compensation seront mises en place. Ainsi, des plantations arbustives en pieds de clôture, sur le principe de plantation forestière (sur digue haute et de 8 m de large) seront réalisées sur près de 485 ml à l'est du site du projet, permettant ainsi de limiter les impacts.

En définitive, le PLU permet ainsi de préserver les grands composants de cette ZNIEFF.



1-5 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur l'ENS et mesures proposées

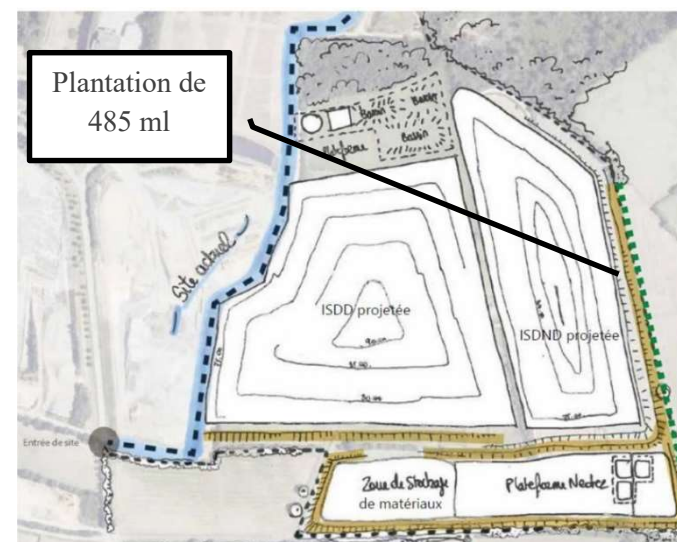
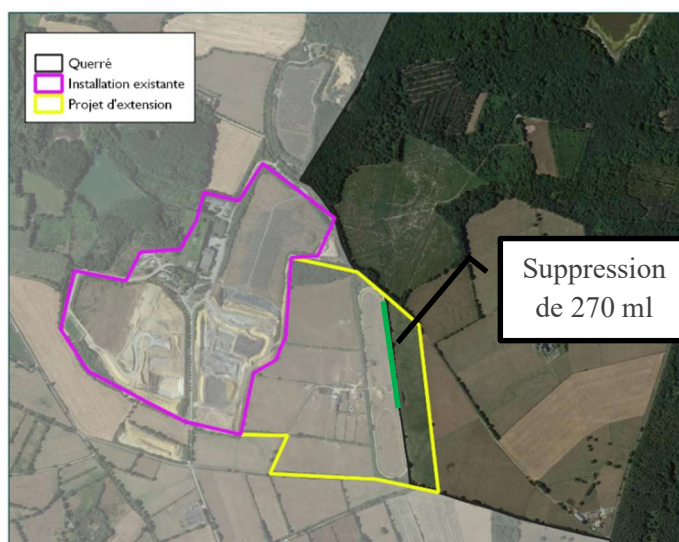
Un projet de reconnaissance du bois de Sinet en tant qu'ENS est actuellement à l'étude. Le PLU a classé les parcelles concernées en zone NP (zone naturelle protégée).

1-5 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame verte et mesures proposées

Les boisements sont classés pour l'essentiel en zone NP (zone naturelle protégée) et certaines entités en zone A (zone agricole). La zone NP est un secteur couvrant des sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager. L'essentiel des bois (223,5 ha) sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC – L113-1 du CU). Ils correspondent aux grands massifs boisés de Sinet et de Vernay, mais également à tous les boisements de moins de 4 ha. A total, ces derniers représentent environ 94,7 % du couvert boisé total de la commune. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Seulement quelques boisements (secteurs est Chalumelière, Les Robineries) ont aussi fait l'objet d'une prise en compte au titre de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme (au total 12,4 ha soit 5,3 % du couvert boisé de la commune). Pour ces derniers, tous travaux ayant pour effet de les détruire doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la commune nouvelle. Cette dernière pourra ou non autoriser la suppression et demander, si elle le souhaite, des mesures compensatoires.

Concernant le bocage, les haies bocagères présentent sur le territoire s'étendent sur environ 51 km. Le maillage bocager est donc relativement important sur le territoire. Ces haies présentent différents intérêts (paysagers, écologiques, régulation des eaux pluviales, protection contre les vents). Les élus ont fait le choix de préserver l'ensemble du maillage bocager et de repérées les haies bocagères sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité. Leur défrichage est soumis à déclaration. Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future. Elle témoigne de la volonté des élus à encourager la préservation et la replantation de haies bocagères afin de préserver et de renforcer le linéaire sur la commune. De même, cette mesure permet à la commune de pouvoir choisir les secteurs où elle souhaite maintenir et/ou planter des haies et les endroits où au contraire le maintien de haies ne paraît pas être nécessaire. Par ailleurs, le règlement écrit qu'il conviendra de privilégier des essences locales en mélange. Cette mesure renforce la place du végétal dans la trame urbaine et participe au développement de la Trame Verte.

Le projet d'extension du centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux (ISDD/ISDND) va générer la suppression de 270 ml de haies en limite communale (haie en vert sur la carte). Comme précisé dans la demande d'Autorisation Environnementale en 2022, des mesures de compensation seront mises en place. Ainsi, des plantations arbustives en pieds de clôture, sur le principe de plantation forestière (sur digue haute et de 8 m de large) seront réalisées sur près de 485 ml à l'est du site du projet, permettant ainsi de limiter les impacts.



1-6 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame bleue et mesures proposées

L'essentiel des cours d'eau est localisé dans des secteurs naturels (NP) ou agricoles (A), permettant ainsi leur préservation. Le secteur NP couvre notamment les zones inondables de la Mayenne. Dans les zones NP, le règlement du PLU précise que les constructions et installations autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysages. Elles doivent respecter les conditions de distances réglementaires.

La zone NP couvre les sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager. Enfin, aucun projet ne se trouve aux abords de cours d'eau et aucune intervention n'est prévue sur ces derniers. Concernant les zones humides, la couche SIG est celle de prélocalisation des zones humides effectuée par la DREAL. Elles s'étendent sur environ 33 ha. Ces inventaires de zones humides ont été intégralement pris en compte dans le PLU sans modification de la délimitation des zones humides ou du réseau hydrographique. Les zones humides du territoire ont ainsi été cartographiées et présentées dans le rapport de présentation, puis identifiées graphiquement sur le plan de zonage afin de les protéger. Les zones humides identifiées au plan de zonage par une trame doivent faire l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le règlement propre à chaque secteur. Au plan de zonage, elles sont localisées en zone NP et en zone A permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides.

En outre, un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé sur la seule zone à urbaniser. Aucune zone humide n'y a été inventorié.

Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non-inscrite dans le document d'urbanisme. En définitive, l'analyse de la trame bleue dans le cadre du PLU contribue à prendre en compte et à protéger les principales composantes environnementales du territoire au niveau aquatique, support de la biodiversité faunistique et floristique.

1-7 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la biodiversité et mesures proposées

D'une manière générale, la préservation de la Trame Verte (boisements, haies bocagères) et Bleue (milieux humides et cours d'eau) dans le PLU de Querré comme présentée précédemment, aura des incidences positives sur le maintien et le développement de la biodiversité à l'échelle locale.

Le règlement écrit précise que pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales. Cette mesure renforce la place du végétal dans la trame urbaine et participe au développement de la Trame Verte. En outre, afin d'éviter la prolifération des espèces invasives et pour être compatible avec les documents supracommunaux, le PLU se doit d'intégrer dans son projet la problématique des espèces invasives. Ces dernières représentent la troisième cause de perte de la biodiversité dans le monde. Le Conservatoire botanique national de Brest a inventorié une liste des plantes vasculaires invasives des Pays de la Loire qui se développent au détriment de la biodiversité de par leur capacité à coloniser les milieux.

Cette liste regroupe 128 taxons exogènes (avril 2016) qui se répartissent en plusieurs catégories dont les invasives avérées, les invasives potentielles et les plantes à surveiller. Cette liste est annexée au PLU et permet de porter à la connaissance les espèces végétales à proscrire pour la réalisation des espaces verts et jardins. L'enjeu est de lutter contre la prolifération des espèces invasives sur le territoire en évitant certaines espèces. Parmi ces espèces invasives listées en annexes du PLU, on peut citer le Laurier-Palme, la Jussie, le séneçon en arbre, l'herbe de la pampa, l'arbre aux papillons, le faux vernis du Japon, le robinier faux acacia, le laurier palme, la renouée du Japon ou encore le Rhododendron des parcs.

1-8 Indicateurs de suivi

Boisements :

- Surface boisée à l'échelle communale (en ha)
- Surface boisée protégée au titre du L151-23 du CU (Loi paysage)
- Surface nouvellement plantée (par mesures compensatoires) dans les futurs PC et PA
- Surface nouvellement défrichée dans les futurs DP, PC et PA

Bocage :

- Linéaire de haies bocagères sur le territoire (en ml)
- Linéaire de haies protégées au titre du L151-23 du CU (Loi paysage)
- Linéaire de haies nouvellement plantées dans les futurs PC/PA
- Linéaire de haies nouvellement défrichées dans les futurs PC/PA

Zones humides :

- Surface de zones humides potentielles (en ha) – Source DREAL
- Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées dans les futurs PC/PA

2 – Incidences du PLU sur les espaces agricoles

2-1 Rappel du contexte et des enjeux

Querré est une commune déléguée qui se caractérise par son caractère agricole significatif. Avec près de 11 exploitations agricoles, l'agriculture est l'activité principale de la commune et reste encore fortement implantée et diversifiée (polyculture/élevage, céréaliculture.....). L'activité agricole reste dynamique, développée, et occupe l'espace géographique de manière assez homogène. Le maintien de l'activité agricole est un enjeu économique, social, écologique et paysager pour le territoire.

2-2 Incidences du PADD sur les espaces agricoles

Incidentes négatives du PADD

Au même titre que pour la Trame Verte et Bleue, le projet communal pourrait générer une consommation foncière, notamment de terres agricoles, en souhaitant soutenir une croissance démographique sur les prochaines années.

Incidentes positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

D'une manière globale, le projet communal entend préserver une activité agricole dynamique et forte, vitrine économique de la commune. Le PADD affirme que « la commune souhaite mettre l'accent sur la préservation, la mise en valeur, la diversification et le développement des activités agricoles » et que cela constitue un axe fort de la politique économique de Querré.

Il précise notamment que l'urbanisation future se fasse de façon à réduire les incidences qu'elle peut engendrer sur la consommation de terres agricoles, notamment en proposant une politique d'urbanisation visant une moindre consommation d'espaces et intégrant les nouveaux enjeux agricoles.

2-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les espaces agricoles et mesures proposées

Un des objectifs du PLU est de maintenir l'agriculture sur le territoire et donc de préserver la surface agricole comme outil de production, mais aussi comme habitat de nombreuses espèces inféodées aux milieux ouverts. Ainsi, le projet du PLU génère 0,32 ha de zones à urbaniser contre 8 ha dans le précédent PLU. Il permet ainsi de réduire l'impact sur les terres agricoles.

Le zonage du PLU reconnaît et identifie ces secteurs agricoles. Le secteur A correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole et forestière et se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non, et de quelques constructions, liées ou non à l'exploitation agricole ou forestière. Ce secteur a vocation à favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles, à permettre le développement la diversification des activités agricoles sur le territoire, et à préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.

Sur le plan de zonage, les bâtiments susceptibles de changer de destination (au titre de l'article L. 151-11 2ème alinéa du Code de l'urbanisme) sont identifiés et pourront évoluer à condition de ne pas compromettre les activités agricoles. En définitive, le PLU laisse à l'agriculture, tout l'espace nécessaire à son maintien et à son développement, tout en protégeant les espaces naturels.

2-4 Indicateurs de suivi

- La Surface Agricole Utile (SAU) Totale sur la commune.
- La surface agricole consommée au cours de la durée du PLU
- Le nombre d'exploitations agricoles sur la commune.
- Pour les futurs permis de construire (PC) liés à l'activité agricole :
 - *Le nombre (dont accordé/refusé)*
 - *L'emprise au sol moyenne*
 - *La hauteur moyenne des constructions*
 - *Le nombre de logement de fonction*

3 - Incidences du PLU sur les sols et la consommation foncière

3-1 Rappel du contexte et des enjeux

L'enjeu principal est de permettre le développement de l'urbanisation pour accueillir les populations futures, tout en économisant le foncier. La limitation de l'étalement urbain et le recentrage dans le centre-bourg constituent donc des enjeux importants.

3-2 Incidences du PADD sur les sols et la consommation foncière

Incidence négatives du PADD

Le PADD affirme donc la volonté de maintenir une croissance démographique soutenue supérieure à 1,5%/an sur la période 2022-2032, soit une soixantaine de nouveaux habitants sur la commune à l'horizon 2032 (environ 420 habitants à cette prochaine date). L'objectif est d'accueillir 10 à 20 nouveaux logements, soit 1 à 2 par an. La production de logements génère inévitablement une consommation foncière pouvant occasionner des impacts sur les espaces agricoles et naturels. Enfin, un projet d'extension du site de traitement de déchets dangereux et non dangereux (écopole de la SEDA) implanté sur la commune voisine de Chenillé-Champteussé, concerne l'extrémité sud-ouest de Querré. L'extension s'étend sur environ 33 ha dont 5,5 ha sur Querré.

Incidence positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Si le besoin de logements et pour répondre aux enjeux démographiques occasionne nécessairement une consommation de foncier, le projet communal prévoit un développement visant prioritairement la reconquête urbaine et centré sur l'agglomération et privilégiant la modération de la consommation de l'espace et le moindre étalement urbain.

Dans le PLU en vigueur, plusieurs zones AU (à urbaniser du court au long terme) étaient dédiées au développement urbain (6 ha environ, secteur des Gerberas et 3 autres zones au Sud et à l'Est de l'agglomération) mais également plusieurs sites classés en U (constructibles immédiatement). Le site des Gerberas a été viabilisé et répond aux objectifs d'accueil de logements des 10 prochaines années. Les autres zones (3 ha environ) vont donc retrouver une vocation naturelle ou agricole. L'enveloppe urbanisée (constructible immédiatement) est redéfinie au plus juste, de manière à éviter certaines divisions foncières anarchiques et consommatrices d'espace. Ainsi, certains grands terrains ne conserveront pas une constructibilité sur la totalité de leur emprise. Au total, le nouveau PLU prévoit 0,32 ha de zones à urbaniser.

La densité à l'hectare escomptée dans les nouvelles opérations d'urbanisation sera portée à 15 logements par ha (nota, ces dix dernières années les densités observées étaient de l'ordre de 7,5 logements par ha). L'augmentation de la densité va permettre de modérer la consommation d'espace de l'ordre 50 % par rapport à celle comptabilisée lors de la précédente décennie. En définitive, le projet du PLU, c'est plus de logements sur moins d'espace.

Enfin, le non-développement des lieux dits dispersés sur l'intégralité du territoire communal va dans le sens d'un projet économe et recentré sur et autour du bourg. Aucun hameau n'offrira la possibilité de créer de nouvelles constructions en neuf.

3-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les sols et la consommation foncière et mesures proposées

La gestion économe du foncier est clairement inscrite dans l'ADN du PLU de Querré Le projet du PLU privilégie les constructions dans le tissu aggloméré et limite les constructions dans l'espace rural. Ainsi, au sein du zonage, c'est seulement 0,32 ha de zones classées urbanisables contre plus de 8 ha auparavant.

Les densités bâties, même au sein de l'enveloppe urbaine était de l'ordre de 7,5 logements par hectare. Le projet de PLU propose une densité bâtie de l'ordre de 15 logements par hectare, ce qui va renforcer la densité bâtie moyenne et limiter la consommation d'espace.

Zones à urbaniser			
1AUb	3,3 ha	1AUE	0,32 ha
1AUya	0,9 ha		
2AUb	2,8 ha		
2AUe	1		
TOTAL zones à urbaniser	8 ha	TOTAL zones à urbaniser	0,32 ha

Enfin, le projet d'extension de l'écopole de la SEDA va consommer près de 5,5 ha de prairies en limite sud-ouest du territoire. Ce projet d'extension est inscrit au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire. La collectivité intègre ce projet d'intérêt régional par la mise en place dans son PLU d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédié à cette évolution.

3-4 Indicateurs de suivi

- La surface consommée en espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)
- Dans les futurs permis de construire (PC) :
 - *Nombre de permis (dont accordé/refusé)*
 - *Nombre de logements construits*
 - *Surface parcellaire moyenne*
 - *Emprise au sol construite moyenne*
 - *Surface moyenne de plancher*
 - *Surface moyenne d'espace vert ou non imperméabilisée*
 - *Nombre moyen de place de stationnement créée*

4 - Incidences du PLU sur la ressource en eau

4-1 Rappel du contexte et des enjeux

Plusieurs cours d'eau traversent le territoire de Querré : la Baconne, La Poulinière. L'enjeu est de préserver cette ressource tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

La commune déléguée de Querré adhère au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Bierné qui a été dissout. Depuis début 2019, elle a intégré le Syndicat de l'Eau de l'Anjou. Ce syndicat regroupe les communautés de communes Anjou Bleu Communauté, Vallées du Haut-Anjou, Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe. Le secteur de l'ex-SIAEP de Bierné est exploité par la société SAUR, via un contrat de délégation de service public, qui arrivera à terme au 31/12/2028. L'eau provient principalement de l'usine de Daon (transféré à la CC du Pays de Château Gontier), 1 284 212 m³ produit en 2018, à partir d'eau brute de surface (la Mayenne). Il n'existe pas de point de captage ou de pompage sur le territoire de la commune déléguée de Querré. Néanmoins cette dernière est concernée par des périmètres de protection délimités aux abords du captage de Chauvon (périmètre éloigné). Toutes les habitations de la commune sont desservies par le réseau d'eau potable à quelques exceptions. La configuration du réseau d'eau potable ne semble pas poser de problème et sa capacité permet d'accueillir de nouveaux branchements. Néanmoins, le développement de certains secteurs nécessitera certainement l'extension du réseau et ou son renforcement.

En matière d'eaux usées, Le secteur aggloméré de Querré est raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées (séparatif). La station d'épuration communale est de type "Filtres plantés ", dimensionnée pour traiter 275 Eq-hab. Elle a été mise en service en 2004.

4-2 Incidences du PADD sur la ressource en eau

Incidentes négatives du PADD

Le développement de la commune et l'accueil de population supplémentaire provoquent une augmentation des rejets d'eaux usées à traiter, pouvant avoir des incidences sur la qualité des eaux, notamment par l'augmentation des rejets d'eaux usées.

Les incidences de ces augmentations dépendent de la capacité de traitement des infrastructures d'assainissement. Parallèlement, L'urbanisation et la densification génèrent inévitablement une imperméabilisation des sols, et ainsi tend à augmenter les débits des eaux de ruissellement.

Enfin, la production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle. L'accroissement démographique va occasionner une légère augmentation des consommations en eau potable.

Incidentes positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PADD affirme d'une part son intention de protéger et de valoriser la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, et qu'il constitue un des objectifs majeurs de la stratégie de protection de l'environnement du territoire.

Outre un développement urbain en cohérence avec les capacités épuratoires de la station, plusieurs orientations du PADD vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'eau et de la gestion de cette ressource.

Le PLU préserve les zones humides tant pour leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques, ainsi que l'ensemble du maillage bocager qui assure une meilleure épuration des eaux pluviales et une réduction d'apports de polluants dans les cours d'eau.

4-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la qualité des cours d'eau et mesures proposées

L'essentiel des cours d'eau est localisé dans des secteurs naturels (NP notamment) ou agricoles, permettant ainsi leur préservation. Ce secteur « NP » couvre des sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager et à vocation à favoriser le maintien des espaces naturels, notamment les cours d'eau. En outre, les zones de projets ne sont pas situées aux abords des cours d'eau.

Sur le plan de zonage, en plus des cours d'eau et plans d'eau, le PLU a repéré les zones humides prélocalisées par la DREAL. En complément des règles inscrites dans les différentes zones, sont interdites toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception des aménagements et installations ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides et les aménagements légers ne portant pas atteinte à l'intégrité de la zone humide. Ces zones humides sont situées pour l'essentiel le long des cours d'eau. Leur protection participe de ce fait à la préservation des cours d'eau et à l'amélioration de leurs états écologique et chimique. Un recensement complémentaire a été effectué sur la zone de projet de manière à vérifier la présence ou la non présence de zones humides. Après vérification, aucune zone humide n'y a été identifiée.

Les haies bocagères participent également à la régulation des eaux pluviales et à l'amélioration de la qualité des cours d'eau. Les haies, notamment celles perpendiculaires à la pente, ralentissent le ruissellement et limitent l'érosion des sols. Au plan qualitatif, ils réduisent le transfert des pollutions en direction des cours d'eau et les phénomènes d'eutrophisation dus à des apports excessifs en nutriments. Dans le PLU, plus de 51 kms de haies bocagères ont été repérées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager, mais aussi de contribuer à la bonne qualité des eaux superficielles.

En définitive, le zonage et les prescriptions réglementaires du PLU préservent, les cours d'eau, ainsi que les milieux humides et la trame verte aux abords de ces cours d'eau qui sont favorables à la qualité de la ressource en eau.

4-4 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur l'eau potable et mesures proposées

La production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle. La commune souhaite construire entre 10 et 20 nouveaux logements sur les 10 prochaines années (entre 2022 et 2032). Cela devrait permettre à la commune d'atteindre environ 420 habitants à l'horizon 2032. Cette croissance démographique aura pour incidence une augmentation des prélèvements dans la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable. Un abonné consomme en moyenne 200 litres d'eau par jour. Sur la base de ce ratio et en partant du fait que 1 logement = 1 abonné, on peut estimer que le développement de l'urbanisation (20 nouveaux logements maximum = 20 nouveaux abonnés) et donc l'accroissement démographique prévu dans le PLU, générera une demande supplémentaire de 4 m³/j, soit environ 1 460 m³/an. Les unités de production qui approvisionnent la commune en eau potable, seront en mesure de satisfaire l'augmentation de la demande en eau potable. Enfin, dans le règlement du PLU, il est précisé que toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4-5 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux pluviales et mesures proposées

Le règlement du PLU précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales : « Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres ». Il est également imposé dans le PLU de ne pas déverser les eaux pluviales, non valorisées pour un usage domestique, dans le réseau des eaux usées. De plus, sont à privilégier la récupération et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain de la construction par un dispositif conforme aux réglementations en vigueur. Il est dès lors recommandé de réduire au minimum les surfaces imperméabilisées sur la parcelle, de recueillir les eaux pluviales des toitures non végétalisées et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales. Enfin, la commune veillera à ce que le pétitionnaire

s'assure que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés disposent d'une bonne intégration paysagère (pentes douces pour l'entretien, aménagement paysager...). L'entretien ultérieur des ouvrages étant un facteur important à prendre en compte.

Dans le cadre du projet d'extension de l'écopole au sud-ouest de la commune, un dossier d'autorisation environnementale a été déposé. Il prévoit qu'afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte, largement dimensionnés et étanches, ceinturent le site sur tout son périmètre. Ce réseau de fossé a été dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Cette mesure permet ainsi de limiter le volume des eaux de ruissellement qui devront être gérées sur le site. Pour ce qui concerne les lixiviats, il est proposé de réaliser les campagnes de traitement, à l'origine de rejets de lixiviats traités dans le milieu récepteur, la Baconne, hors période d'étiage, soit d'octobre à juin. En outre, des mesures seront aussi mises en place pour limiter les effets sur les eaux superficielles au droit du projet.

- les lixiviats issus de l'ISDND sont soit pompés pour alimenter le bioréacteur sur la zone de stockage ISDND, soit pompés pour alimenter l'usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux, soit à défaut, s'ils sont excédentaires, traités par une unité de traitement mobile à l'occasion de campagnes de traitement avant contrôle de leur qualité et rejet au milieu naturel
- Eaux pluviales (ou Eaux de Ruissellement Interne) : collecte et gestion adaptée sur l'ensemble du périmètre de l'installation. Les eaux pluviales propres sont rejetées après contrôle de leur qualité et comptage des volumes au milieu naturel. Les eaux techniques, susceptibles d'être polluées, sont prises en charge par des bassins dédiés et sont prioritairement utilisées en tant qu'eau de gâchage de l'usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux, d'eau de lavage des matériaux ou pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières). Elles pourront rejoindre le milieu naturel après contrôle de leur qualité ;
- Eaux de lavage des installations de l'usine de stabilisation et du matériel : intégralement réutilisées comme eaux de gâchage ;

4-6 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux usées et mesures proposées

Assainissement collectif

Tout d'abord, au niveau réglementaire, l'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement et tout bâtiment doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au dispositif d'assainissement. L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite.

Le projet sur Querré prévoit de construire environ 20 nouveaux logements sur les 10 prochaines années (PADD), soit environ entre 60 habitants supplémentaires à l'horizon 2032, portant la population à environ 420 habitants. Pour estimer la future charge arrivant sur l'unité de traitement, une moyenne de 2,4 habitants par logement a été retenue. La charge supplémentaire attendue serait donc de 48 Eq-hab. La station d'épuration, dimensionnée pour traiter 275 Eq-hab, a une charge entrante de 195 EH en 2020. Elle est donc en mesure de traiter les effluents supplémentaires.

Dans le cadre du projet d'extension de l'écopole au sud-ouest de la commune, un dossier d'autorisation environnementale a été déposé. Les eaux usées « domestiques » des locaux sociaux seront collectées dans une fosse septique toutes eaux. La fosse est régulièrement vidangée et les eaux usées sont évacuées par camion puis traitées sur une station d'épuration externe.

4-7 Indicateurs de suivi

Eau potable :

- Le nombre d'habitants desservis en eau potable
- Le volume d'eau prélevé dans les captages alimentant le territoire
- Le rendement des réseaux de distribution d'eau potable
- Les indices linéaires de perte
- Le volume d'eau consommé (à la journée et à l'année) par la population totale et par habitant
- La qualité de l'eau pour les paramètres mesurés

Eaux usées :

- Le nombre d'habitants ou d'abonnés raccordés au réseau collectif
- Le linéaire de canalisation de collecte des eaux usées (unitaire/séparatif)
- Le suivi du fonctionnement de la station d'épuration (Capacité de la STEP, charge reçue, charge résiduelle de traitement, ...) et de sa conformité.
- L'évolution du nombre d'installations d'ANC.
- L'évolution du nombre d'installations d'ANC ayant fait l'objet de de contrôle(s) périodique(s)
- L'évolution du nombre d'installations « inacceptables » nécessitant des travaux sous quatre ans.

5 - Incidences du PLU sur le climat, l'air et les énergies

5-1 Rappel du contexte et des enjeux

Le climat révèle un territoire qui se caractérise par la « douceur angevine ». Le climat de Maine-et-Loire étant un climat de transition entre le climat océanique de la côte atlantique et le climat continental de la Touraine, les hivers y sont doux et les étés agréables. La période estivale peut faire l'objet d'un déficit hydrologique variant fortement d'une année sur l'autre. Généralement, les températures et les précipitations se répartissent toutefois de manière relativement homogène tout au long de l'année. Cette situation est menacée par le changement climatique qui pourrait venir modifier les équilibres et impacter directement le territoire.

D'une manière générale, sur la commune, la qualité de l'air est globalement bonne et que les quelques pics de pollutions qui peuvent être enregistrés ne proviennent pas pour l'essentiel du territoire communal, mais ont plutôt une origine plus globale (aux différentes échelles : mondiale, nationale, voire régionale et départementale). Toutefois, l'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) doit permettre de limiter les déplacements motorisés individuels et de favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux. Enfin, au niveau énergétique, le développement des énergies renouvelables apparaît comme un enjeu important.

En définitive, les principaux enjeux sont de contribuer localement à la lutte contre le changement climatique, d'accentuer le développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile (vélos, piétons), ou plus globalement, encourager les pratiques multimodales de déplacement, et enfin d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables.

5-2 Incidences du PADD sur le climat, l'air et les énergies

Incidences négatives du PADD

L'accoisement démographique à moyen terme à l'échelle du PLU, bien que faible, va occasionner une augmentation des consommations en énergie. En effet, l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire (10 à 20 nouveaux logements en moyenne) entraînera une augmentation des consommations d'énergie. Outre les impacts de l'habitat sur les consommations en énergie, les déplacements routiers constituent la principale source d'émissions de CO2 et une consommation énergétique importante. Un renforcement des déplacements automobiles va certainement accompagner le développement résidentiel et ainsi, engendrer des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

La problématique des déplacements est mise en avant dans le projet de PLU, notamment à travers le développement des liaisons douces non motorisées au sein du centre-bourg et aux abords, entre les quartiers et les principaux équipements qui aura des incidences positives sur la qualité de l'air et la réduction des consommations énergétiques. En outre, le PADD oriente le développement urbain sur le centre-bourg. Le fait de favoriser l'implantation des nouveaux logements, des commerces et des services en centre bourg permet d'induire une diminution des déplacements motorisés vers l'extérieur de la commune et ainsi réduire les consommations énergétiques.

5-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le climat, l'air et les énergies et mesures proposées

Pour s'engager vers un urbanisme plus « durable », la commune a établi un règlement de PLU ne faisant pas obstacle aux constructions plus écologiques et aux énergies renouvelables. Le PLU n'impose pas l'utilisation des énergies renouvelables au sein des bâtiments car la problématique du renouvellement urbain est déjà très coûteuse, mais il ne les interdit pas. Le règlement précise toutefois que les installations techniques liées à la régulation de la consommation d'énergie du bâtiment, tels les panneaux solaires, ou tous les autres dispositifs conformes au développement durable (récupération des eaux de pluie, éoliennes par exemple) devront être disposés de façon à s'intégrer au mieux à l'architecture du bâtiment et à sa logique de composition, que celle-ci soit d'inspiration traditionnelle ou d'expression contemporaine. Le recours aux matériaux sains et recyclables ou aux techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche environnementale est fortement encouragé. L'urbanisation dans et autour du bourg et la mixité des fonctions permises par le règlement, participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux. Enfin, des principes d'aménagement sont prévus au sein des secteurs soumis à OAP pour conserver ou créer des liaisons douces, notamment piétonnes, afin de faciliter les déplacements non motorisés. Ainsi, d'une manière générale, le PLU met en œuvre des mesures pour tendre vers une réduction de l'utilisation d'énergie carbonée et l'amélioration de la qualité de l'air.

5-4 Indicateurs de suivi

- Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (indice ATMO de la qualité de l'air)
- Nombre d'installations productrices d'énergies.
- Dans les futurs Permis de construire et/ou d'Aménager :
 - Le nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)
 - Le nombre de logements basse-consommation/passifs
 - La production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).

6 - Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine

6-1 Rappel du contexte et des enjeux

La commune se caractérise par son caractère rural. Les espaces naturels et agricoles, nombreux sur la commune, participent à la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire.

La commune dispose également de quelques éléments patrimoniaux qui concourent à son attractivité et à son dynamisme, aussi bien des bâtiments liés à l'agriculture que des bâtisses remarquables, ... Enfin, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a identifié des sites archéologiques ainsi que des secteurs susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes sur la commune.

L'importance de certains sites justifie une protection dans le cadre du projet de PLU, soit à l'aide d'un zonage de type zone naturelle, soit par l'identification au titre de l'article L 151-23 et 19 du code de l'urbanisme. Les principaux enjeux sont la protection et la valorisation de ces éléments patrimoniaux.

6-2 Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine

Incidences négatives du PADD

Le développement de l'urbanisation et la densification urbaine, pour répondre aux besoins démographiques et économiques du territoire, peuvent porter atteinte à la qualité paysagère du territoire si aucune mesure de protection et de valorisation n'est mise en place.

La localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont importantes pour assurer la préservation des perspectives et points de vue remarquables.

La commune déléguée se caractérise par la richesse de son patrimoine naturel et historique. Or, le développement de l'urbanisation pourrait impacter ce patrimoine si aucune mesures de protection n'est appliquée.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

La préservation et la valorisation du paysage est un enjeu inscrit au PLU, puisque le projet entend « intégrer les composantes du paysage dans les futurs choix de zonage » et « préserver le paysage général » de son territoire.

Ainsi, les espaces de production agricole et les structures qui les animent conserveront un zonage agricole. A contrario, les vallées, vallons, certains grands ensembles boisés dépourvus d'urbanisation seront identifiés comme des espaces parfaitement naturels à préserver d'une manière stricte. En plus de servir au maintien de la biodiversité, ils participent à la qualité du cadre de vie, en particulier à l'attractivité paysagère du territoire.

En matière de patrimoine bâti, le PADD entend préserver et valoriser le patrimoine architectural. Pour ce faire, un permis de démolir sera imposée pour certains bâtiments présentant un intérêt architectural. Enfin, quelques bâtiments seront identifiés de manière à leur permettre un changement de destination potentiel pour un usage d'habitation. Cette mesure concerne des constructions anciennes.

6-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le paysage et le patrimoine et mesures proposées

D'une manière générale, la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont des éléments importants que le PLU prend en compte pour assurer la préservation du cadre de vie et du paysage.

Plusieurs éléments participant à la qualité paysagère du territoire ont été identifiés et protégés au PLU. Ainsi, les espaces naturels remarquables du territoire (ZNIEFF, ENS, les assises de certains corridors et réservoirs écologiques,...) ont été identifiés en zone NP qui correspond à une zone naturelle protégée.

Les espaces boisés seront protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ainsi que l'ensemble du maillage bocager. D'une manière générale, les sites sensibles du point de vue paysagé ont été préservés au maximum, notamment sur les sites où des points de vue lointains se dégagent.

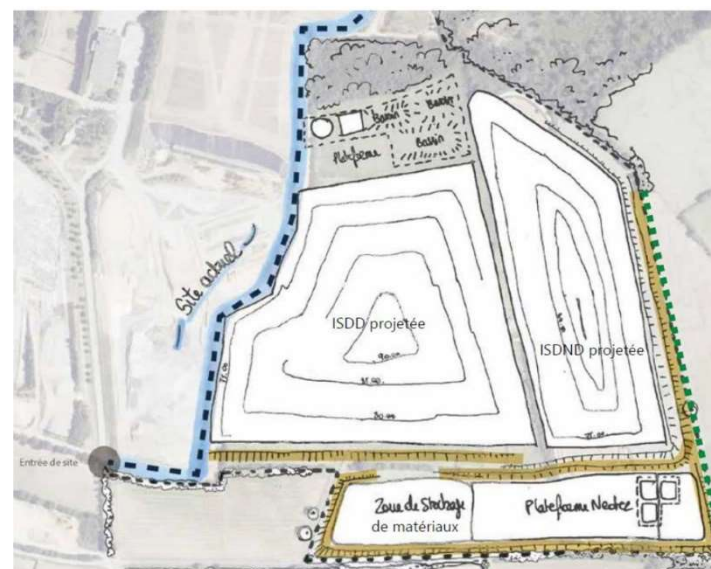
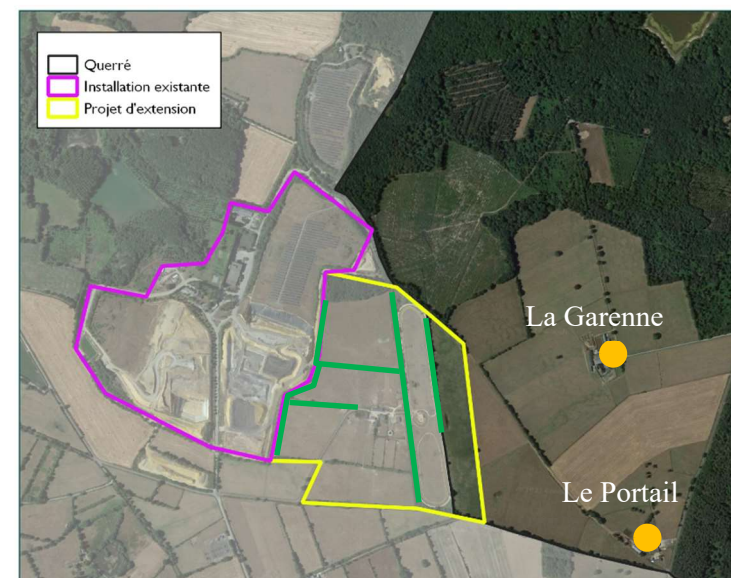
En termes de paysage, une OAP spécifique concerne la seule zone à urbaniser du PLU. Les OAP prévoient la constitution d'un front végétal au sud et à l'est, de manière à minimiser les impacts sur le paysage.

Concernant l'extension de l'Écopôle de la SEDA à cheval sur Chenillé-Champteussé et Querré, le PLU classe le périmètre en zone NY. Le projet peut générer des incidences sur le paysage et sur les perceptions notamment depuis les corps de ferme à l'est adossés au bois de Sinet. En effet, depuis la D770, en empruntant la D391 deux corps de ferme se trouvent enserrés par les étendues agricoles et disposent d'une vue plus ouverte sur les parcelles agricoles environnantes.

Le premier corps de ferme "Le Portail" dispose d'une percée visuelle sur l'Écopôle, on y perçoit le site actuel (ISDND). Malgré un reliquat existant de haies, depuis ce point de vue on échappe à la ligne de haie qui traverse ces champs. Depuis Le Portail, on dispose donc d'une sensibilité au projet. De même depuis la route D391 adossée au Bois de Sinet, on aperçoit la silhouette de l'Écopôle. En premier plan, un linéaire de haie permet une grande majeure partie de l'année d'adoucir cette covisibilité. Cependant ce seul linéaire (majoritairement caduque) ne suffit pas en hiver à masquer les casiers et digues.

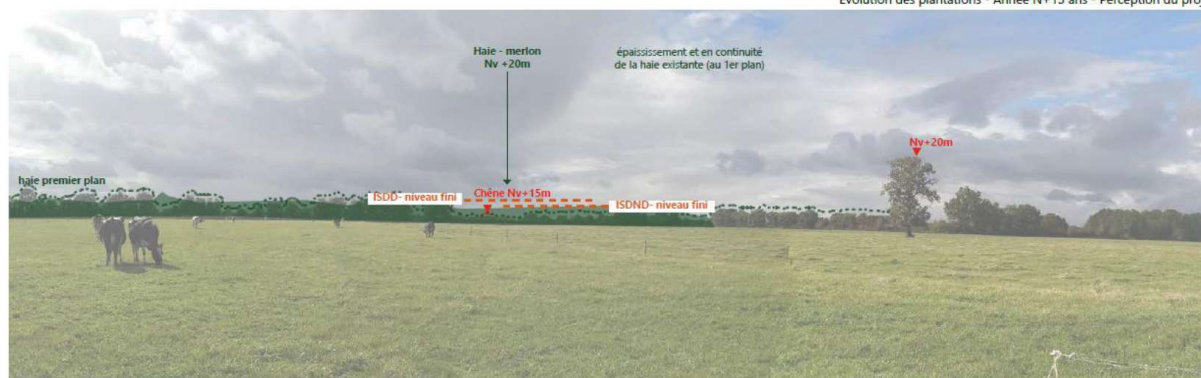
Concernant le corps de ferme de La Garenne, la composition bâti du corps de ferme de La Garenne est tournée vers le Bois de Sinet et tourne le dos à l'Écopôle. En limite ouest, elle est composée d'un hangar de stockage et d'un bâtiment de stabulations, faisant tous deux une hauteur conséquente. Le bâtiment faisant office d'habitation est quant à lui dans une orientation nord/sud. Du fait de sa composition et de son orientation, depuis l'intérieur de la Garenne il n'y a pas de sensibilités au site d'extension projetée. La vue est cependant plus ouverte sur le site depuis l'arrière du corps de ferme. C'est depuis ce point de vue que l'on peut observer une sensibilité au projet, cependant jugée moyenne.

La construction des installations projetées engendre la destruction de haies (en vert sur la carte) dont 270 ml en limite communale. Sans mesures de réduction, l'impact paysager des nouvelles installations aurait été important depuis les 2 corps de ferme à l'Est. L'évaluation environnementale du dossier d'autorisation propose des mesures pour réduire ces impacts. Ainsi, des plantations arbustives en pieds de clôture, sur le principe de plantation forestière (sur digue haute et de 8 m de large) seront réalisées sur près de 485 ml à l'est du site du projet, permettant ainsi de limiter les impacts.





Évolution des plantations - Année N+15 ans - Perception du projet



Photomontage depuis le corps de ferme La Garenne (source : étude paysagère, Guillaume Sevin Paysages)



Évolution des plantations - Année N+15 ans - Perception du projet



Photomontage depuis le corps de ferme Le Portail (source : étude paysagère, Guillaume Sevin Paysages)

Au niveau patrimonial, plusieurs bâtiments, éléments de patrimoine ont été identifiés et protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments bâtis seront soumis au permis de démolir. Le plan de zonage identifie aussi quelques bâtiments ruraux traditionnels pour leur permettre un changement de destination et ainsi favoriser leur préservation.

Enfin, les zones de présomption archéologique sont identifiées sur le plan de zonage du PLU de manière que l'information puisse être transmise le plus en amont possible au pétitionnaire. Le PLU, à travers les dispositions générales du règlement écrit, rappelle que les demandes d'autorisation d'urbanisme (PC, PD, ITD), autorisation de lotir, décision de réalisation de ZAC situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévue dans le code du Patrimoine.

7 - Incidences du PLU sur les risques majeurs

7-1 Rappel du contexte et des enjeux

La commune déléguée est exposée à plusieurs risques naturels. Le risque sismique est qualifié de faible, tandis que le risque retrait-gonflement des argiles varie de faible à moyen sur le territoire. Compte-tenu de la nature de son sous-sol, la commune présente un potentiel de catégorie 3 vis-à-vis du Radon.

Une canalisation de transport de gaz traverse le territoire du nord au sud : il s'agit de la canalisation Feneu / Laval d'un diamètre de 15 mm. Non seulement cette dernière fait l'objet de servitudes d'utilité publique (servitude I3 / Annexe 7 B) mais elle nécessite également de limiter le développement urbain à son approche du fait des risques encourus en cas de rupture de canalisation. Pour le moment aucun arrêté préfectoral n'a été pris concernant cette canalisation. Une zone de danger significative (45 m de part et d'autre de la canalisation / cette distance pourra évoluer) a été déterminée. Au sein de cette emprise, les services de GRT gaz souhaite être consultés pour tout projet d'urbanisme.

7-2 Incidences du PADD sur les risques majeurs

Incidentes négatives du PADD

Le développement de l'urbanisation à moyen terme et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (accueil d'habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques en présence.

Incidentes positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PLU prend en compte les risques naturels et technologiques connus et vise à se prémunir des risques connus.

7-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les risques majeurs et mesures proposées

Les risques sont clairement mentionnés et explicités dans le PLU (notamment dans le rapport de présentation). Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur l'exposition de la commune à ces risques. Des rappels sont faits au niveau des dispositions générales du règlement pour éviter les soucis à terme. Des documents d'informations ont également été joints en annexes. La canalisation de gaz figure sur le plan de zonage du PLU et figure parmi la liste des servitudes. A noter que aucun EBC ne se trouve sur la servitude d'utilité publique.

Le projet de PLU prévoit de classer en zone NY le périmètre d'extension de l'écopole de la SEDA (5,5 ha sur Querré). Le fonctionnement des installations projetées génère des dangers de nature à affecter potentiellement la sécurité publique. Ils sont principalement liés à des risques potentiels d'incendie, d'explosion, ou de mise en contact avec le milieu naturel de composés polluants. Les conséquences des potentiels de danger ont fait l'objet de modélisations numériques présentés dans la demande d'autorisation environnementale. Tous les potentiels de danger identifiés ont des effets qui ne dépassent pas les limites ICPE de l'établissement. L'étude des dangers démontre que l'exploitant connaît les risques inhérents à ses activités et a prévu de mettre en place les mesures adaptées de prévention et d'intervention, et que le projet ne génère pas d'effets potentiels en dehors des limites ICPE.

Les principales mesures prises par l'exploitant pour la maîtrise des risques sont :

Pour les incendies :

- Le débroussaillage régulier des abords du site ;
- La protection contre les effets directs et indirects de la foudre par la mise en place de protections adaptées ;
- La mise en place de procédures spécifiques (permis de feu, interdiction de fumer, ...) ;
- La mise en place de moyens de détection incendie tant au niveau de l'usine que sur les alvéoles ;
- La mise en place de moyens d'extinction adaptés : poteaux incendies, extincteurs répartis sur le site ;
- La formation du personnel à la manipulation des moyens d'extinction.

Pour la pollution :

- La collecte des eaux d'extinction ;
- La collecte et la gestion des lixiviats ;
- La collecte des eaux de process et de lavage de l'usine de stabilisation-solidification ;
- Le stockage des substances dangereuses sur rétention.

Pour la sécurité publique :

- L'ensemble du site est équipé de clôtures et de portails cadenassés en dehors des périodes d'ouverture du site ;
- Les accès au site sont strictement réglementés et contrôlé en permanence (poste de contrôle avec personnel, vidéosurveillance, avec report avec une société de gardiennage en dehors des horaires d'ouverture du site) ;
- Des protocoles d'admission très stricts des véhicules transportant les déchets seront en vigueur ;
- Des plans de prévention sont établis avec chaque intervenant des entreprises extérieures amenées à mener des travaux.

7-4 Indicateurs de suivi

- Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (suivi des effets)
- Nombre d'habitants installés en zone à risque (suivi des moyens)
- Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)
- Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires

8 - Incidences du PLU sur les nuisances sonores

8-1 Rappel du contexte et des enjeux

En matière de bruit, la commune n'est actuellement pas concernée par des voies bruyantes.

8-2 Incidences du PADD sur les nuisances sonores

Incidentes négatives du PADD

La création d'une nouvelle zone à urbaniser et la densification de certains secteurs engendrent une augmentation du trafic sur les voies de desserte et un accroissement des niveaux sonores à proximité de celles-ci pouvant être à l'origine d'une gêne pour les riverains.

Incidentes positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Si les projets envisagés visent à ne pas accroître les biens et les personnes exposés vis-à-vis des nuisances, aucune orientation du PADD ne concerne directement les nuisances sonores. Toutefois, le PADD entend encourager le développement des déplacements doux (marche, vélo) qui occasionneront moins de bruit. D'autre part, les projets de développement et les changements de destination ont été définis de manière à respecter des distances suffisantes par rapport aux structures agricoles en activité notamment pour éviter d'exposer les habitants de toutes les nuisances inhérentes à ces activités, notamment le bruit.

8-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les nuisances sonores et mesures proposées

La seule zone urbanisable (1AUE) se situe en continuité du bourg pour accueillir un nouvel équipement public. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone aura une incidence très faible en matière de nuisances sonores.

De plus, les dispositions réglementaires encouragent le développement des linéaires doux (vélos, marche). Ceci se traduit par des mesures concrètes avec le maintien ou la création de pistes cyclables et de cheminements piétonniers au sein des OAP. La pratique de la marche et/ou du vélo ne peut qu'avoir des répercussions positives sur le bruit en diminuant la circulation des véhicules motorisés qui occasionne des nuisances sonores.

Le projet d'extension de l'écopole pourrait générer des nuisances sonores. En effet, les activités nécessiteront le recours à divers engins et procédés à l'origine de bruits, de même que le trafic induit. Le projet a donc fait l'objet d'une étude spécifique menée par le bureau d'études Echo Acoustique. Les simulations mises en oeuvre, prenant en compte un scénario majorant correspondant au fonctionnement concomitant de toutes les activités à leurs capacités nominales respectives et en configurations les plus dimensionnantes pour l'activité de stockage, montrent que les niveaux acoustiques attendus respecteront les seuils réglementaires, tant en limite de propriété qu'en ZER. Des mesures préventives seront en tout état de causes mises en oeuvre, telles que le recours à des engins respectant les normes, la limitation de la vitesse sur le site. Enfin, un contrôle régulier des niveaux acoustiques générés par les activités sera réalisé.

9 - Incidences du PLU sur la gestion des déchets

9-1 Rappel du contexte et des enjeux

Les principaux enjeux pour le PLU sont de prendre en compte les installations de gestion des déchets en termes de localisation, de capacité et de nuisances, de pérenniser et d'optimiser le réseau de collecte et les équipements de traitement, de poursuivre le tri sélectif et enfin de maintenir et de développer des actions de réduction des déchets « à la source » pour les particuliers et les entreprises.

9-2 Incidences du PADD sur la gestion des déchets

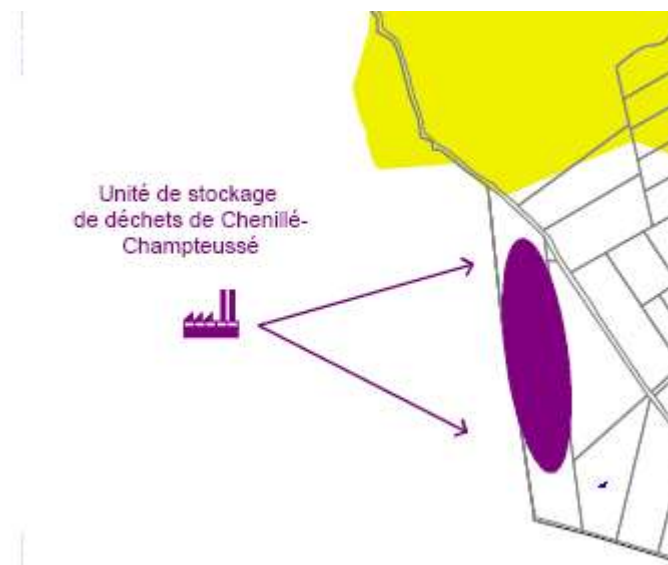
Incidentes négatives du PADD

L'augmentation sensible de la population prévue par le PLU à l'horizon 2032 va entraîner une augmentation des volumes de déchets issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés. Enfin, l'urbanisation prévue occasionnera une augmentation de la production de déchets de chantiers et de déconstructions, qui sont plus difficiles à valoriser.

Incidentes positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Pour organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'Environnement a prévu l'élaboration de Plans qui définissent les priorités à retenir en ce qui concerne les installations à créer pour la collecte, le tri, le traitement des déchets. La question des déchets n'est pas gérée directement par les documents d'urbanisme. Cependant elle représente une nuisance forte que le PLU doit intégrer. Le document d'urbanisme communal se situe dans une logique de prise en compte des installations de collecte et de traitement en termes de localisation et de capacité en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures.

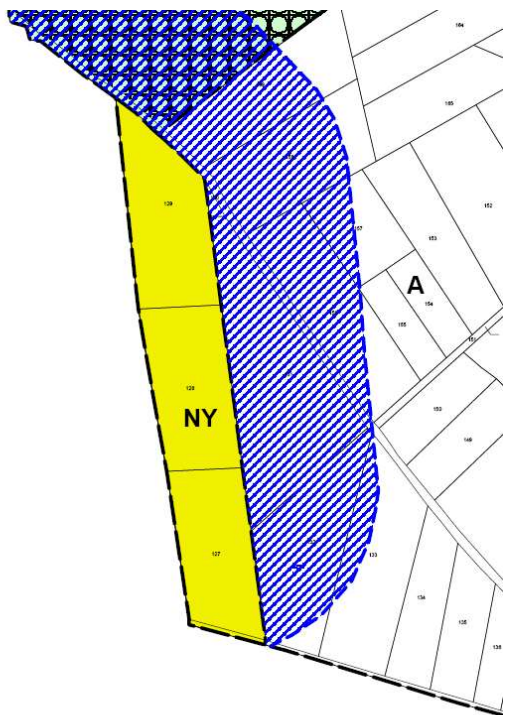
Sur la commune limitrophe de Chenillé-Champteussé, est installé depuis 1978 un centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux (ISDD/ISDND), couplé également à une centrale de valorisation électrique du biogaz et à un site de traitement et de valorisation des terres polluées sur 54 ha au total. Une partie du site actuel sera dès 2025 en fin d'exploitation (pour l'autre partie en 2030). La société gestionnaire du site prévoit dès lors son extension sur 33 ha environ situés en grande partie sur la commune de Chenillé-Champteussé (28 ha) et pour une petite partie sur la commune déléguée de Querré (environ 5 ha) à l'extrémité Sud-Ouest de son territoire. Ce projet d'extension est inscrit au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire. La collectivité intègre ce projet d'intérêt régional par la mise en place dans son PLU d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédié à cette évolution.



9-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la gestion des déchets et mesures proposées

La gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. Le règlement précise toutefois les zones où les dépôts de véhicules, les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers sont interdits. Dans les zones urbaines, naturelles et agricoles, le règlement précise également que tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

La commune intègre le projet d'extension du centre d'enfouissement de la Société d'Exploitation de la Décharge Angevine inscrit au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire. Le PLU a classé le site d'extension en zone NY ». Ce secteur couvre une partie de l'extension de l'écopôle de la SEDA (site de traitement et de stockage de déchets dangereux et non dangereux) et destiné à permettre les constructions et installations en lien avec l'activité. La partie d'extension qui concerne Quéré prévoit une nouvelle ISDND (déchets non dangereux) dont la mise en service est projetée en 2024 (périmètre en rouge sur la carte). La nouvelle ISDD (déchets dangereux) dont la mise en service est projetée en 2031, concerne la commune voisine de Chenillé-Champteussé. Ce projet a fait l'objet d'une demande d'Autorisation Environnementale en 2022 qui indique que l'activité de stockage de déchets est d'une manière générale peu génératrice de déchets « indirects ». L'ensemble des déchets générés par l'exploitation sera évacué et traité conformément à la réglementation en vigueur, dans des filières adaptées et agréées, avec en particulier. Un suivi et un contrôle de l'efficacité des modes de gestion des déchets sur le site seront ainsi organisés. Les résultats seront intégrés à l'analyse environnementale du site et reportés dans le rapport annuel d'activité que la SEDA établira et adressera à l'Inspection des Installations Classées.



9-4 Indicateurs de suivi

- Gisement d'ordures ménagères et de déchets recyclés par habitant.

V – CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR CES ZONES

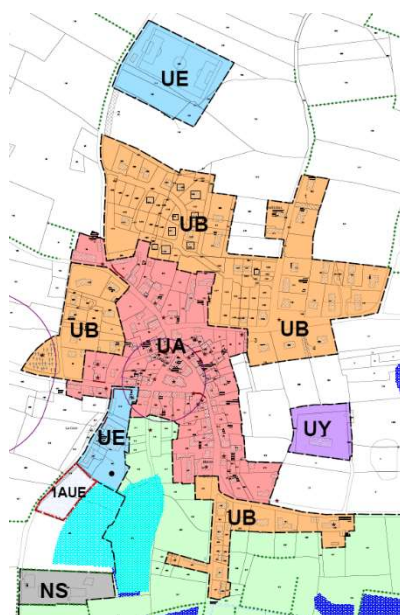
En plus de l'approche par thématique réalisée précédemment, une analyse des incidences du PLU sur l'environnement a été faite à travers une approche spatialisée. Cette approche se focalise sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique. Il s'agit essentiellement des secteurs de développement de la commune. Le PLU comprend une seule zone à urbaniser (1AUE) et qui bénéficie d'une OAP. En outre, le projet d'extension du centre de stockage de déchets implanté sur la commune voisine de Chenillé-Champteussé va en partie concerner la commune de Querré sur 5,5 ha au sud-ouest du territoire (zone NY).

1 – Zone 1AUE au sud-ouest du bourg

Dans le projet de PLU, 1 seul secteur bénéficie d'une OAP. Le site du projet est situé sur la partie sud-est du bourg, en prolongement de l'espace urbain et plus précisément dans le prolongement du groupe scolaire. La zone concernée s'étend sur 0,32 ha.

Le site est actuellement occupé par un city stade et une parcelle agricole. Il est accessible depuis l'ouest et la rue Célestin Port.

Le PLU a classé ce secteur en zone 1AUE. Il a vocation à accueillir des équipements, notamment des équipements culturels, scolaires, sportifs, de loisirs.



1	Zone 1AUE : Site pour le confortement des équipements (0,32 ha)	↑
Principes de composition urbaine et de programmation		
Rechercher une certaine continuité urbaine (organisation, implantation, volumétrie, hauteur, ...) par rapport aux équipements en place dans la continuité Nord		
Echéance :		
Du court au long terme		
Programme d'aménagement potentiel :		
Non défini		Densité minimale /

Le projet d'urbaniser ce secteur génère des incidences positives et négatives.

Thèmes	Incidences potentielles attendues	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Agriculture et espaces naturels, TVB	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'une entité agricole sur près de 1,5 ha, entourée de quelques arbres 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Evitement</u> : inventaire des zones humides permettant de vérifier l'absence de zones humides au sein de la zone de projet • <u>Réduction/Compensation</u> : Front végétal à constituer sur les façades Est et Sud de la zone
Paysage et patrimoine / cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Ambiance agricole remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction/Compensation</u> : Front végétal à constituer sur les façades Est et Sud de la zone
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'espaces (0,32 ha) • Urbanisation dans la continuité de l'existant 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : Les futurs équipements seront situés à proximité immédiate du bourg et dans la continuité des équipements existants
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation potentielle des superficies imperméabilisées, donc des ruissellements pluviaux et des eaux pluviales à gérer 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : Gestion de l'assainissement encadrée par le règlement du PLU

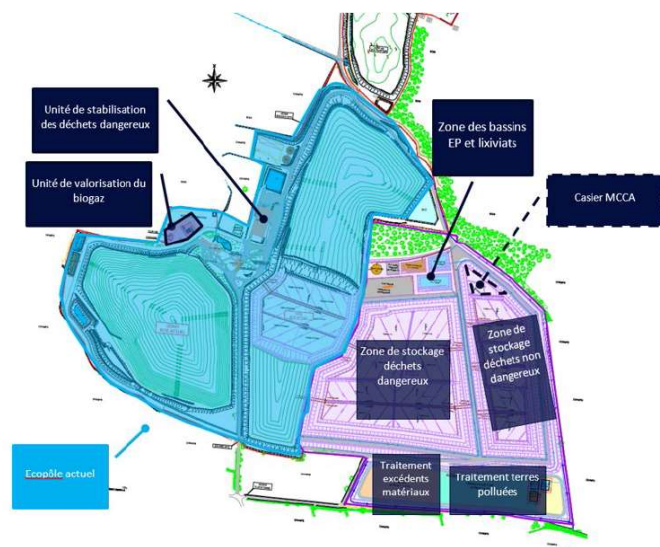
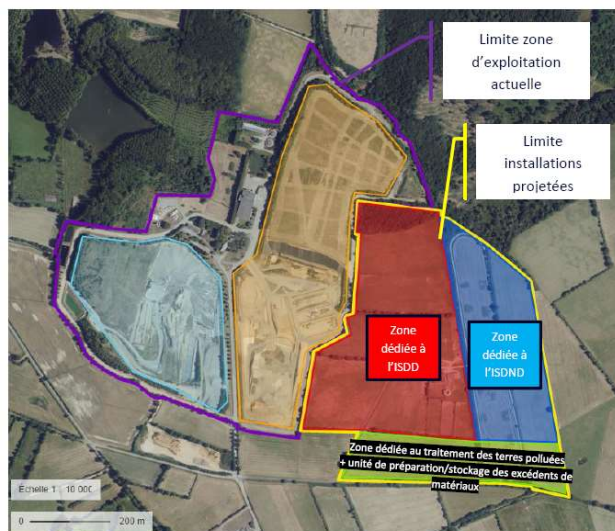
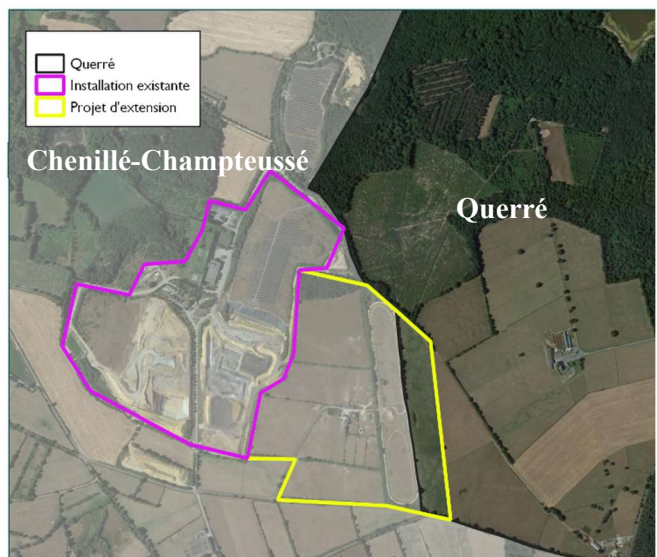
Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

2 – Zone NY au sud-ouest de la commune – extension du centre de stockage de déchets

Sur la commune limitrophe de Chenillé-Champteussé, est installé depuis 1978 un centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux (ISDD/ISDND), couplé également à une centrale de valorisation électrique du biogaz et à un site de traitement et de valorisation des terres polluées sur 54 ha au total. Une partie du site actuel sera dès 2025 en fin d'exploitation (pour l'autre partie en 2030). La société gestionnaire du site prévoit dès lors son extension sur 33 ha environ situés en grande partie sur la commune de Chenillé-Champteussé (28 ha environ) et pour une petite partie (5 ha environ) sur la commune déléguée de Querré à l'extrémité Sud-ouest de son territoire. Ce projet d'extension est inscrit au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire. Un dossier d'autorisation environnementale a été réalisé en 2022. La collectivité intègre ce projet d'intérêt régional par la mise en place dans son PLU d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédié à cette évolution. Il est classé en zone NY. Les 5 ha sur Querré sont actuellement occupés par de la prairies mésophiles.

Le projet de 33 ha comprend la mise en place et l'exploitation des nouvelles installations suivantes :

- Une nouvelle ISDD dont la mise en service est projetée en 2031 ;
- Une nouvelle ISDND dont la mise en service est projetée en 2024 ;
- Un casier de stockage de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (MCCA) ;
- Une plateforme de traitement des terres polluées ;
- Une plateforme de traitement et de stockage des excédents de matériaux pour permettre le tri-transit-regroupement et la valorisation des déblais issus des terrassements d'aménagement



Le projet d'urbaniser ce secteur génère des incidences positives et négatives.

Thèmes	Incidences potentielles attendues	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Agriculture et espaces naturels	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation de 5 ha de prairies mésophiles • Destruction de 270 ml de haies bocagères • Aucune zone humide n'est impactée 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Evitement</u> : inventaire des zones humides permettant de vérifier l'absence de zones humides • <u>Réduction/Compensation</u> : plantations arbustives sur près de 485 ml à l'est du site du projet, permettant ainsi de limiter les impacts.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Perceptions depuis les corps de ferme à l'est adossés au bois de Sinet. • Destruction de 270 ml de haies bocagères 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction/Compensation</u> : plantations arbustives sur près de 485 ml à l'est du site du projet, permettant ainsi de limiter les impacts.
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation de 5 ha de prairies mésophiles 	
Eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation potentielle des superficies imperméabilisées, donc des ruissellements pluviaux et des eaux pluviales à gérer 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Eaux pluviales (externe au site)</u> : afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte, largement dimensionnés et étanches, ceinturent le site sur tout son périmètre. Ce réseau de fossé a été dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale. Cette mesure permet ainsi de limiter le volume des eaux de ruissellement qui devront être gérées sur le site. - <u>les lixiviats</u> : il est proposé de réaliser les campagnes de traitement, à l'origine de rejets de lixiviats traités dans le milieu récepteur, la Baconne, hors période d'étiage, soit d'octobre à juin. - <u>Eaux pluviales (ou Eaux de Ruissellement Interne)</u> : collecte et gestion adaptée sur l'ensemble du périmètre de l'installation. Les eaux pluviales propres sont rejetées après contrôle de leur qualité et comptage des volumes au milieu naturel. Les eaux techniques, susceptibles d'être polluées, sont prises en charge par des bassins dédiés et sont prioritairement utilisées en tant qu'eau de gâchage de l'usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux, d'eau de lavage des matériaux ou pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières). Elles pourront rejoindre le milieu naturel après contrôle de leur qualité ; - <u>Eaux de lavage des installations de l'usine de stabilisation et du matériel</u> : intégralement réutilisées comme eaux de gâchage ;

<p>Eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Production eaux usées « domestiques » des locaux sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : Dans le cadre du projet d'extension de l'écopole au sud-ouest de la commune, un dossier d'autorisation environnementale a été déposé. Les eaux usées « domestiques » des locaux sociaux seront collectées dans une fosse septique toutes eaux. La fosse est régulièrement vidangée et les eaux usées sont évacuées par camion puis traitées sur une station d'épuration externe.
<p>Risques naturels et technologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le fonctionnement des installations projetées génère des dangers de nature à affecter potentiellement la sécurité publique. Ils sont principalement liés à des risques potentiels d'incendie, d'explosion, ou de mise en contact avec le milieu naturel de composés polluants. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Evitement/Réduction</u> : <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Pour les incendies</u> : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le débroussaillage régulier des abords du site</u> ; - <u>La protection contre les effets directs et indirects de la foudre par la mise en place de protections adaptées</u> ; - <u>La mise en place de procédures spécifiques (permis de feu, interdiction de fumer, ...)</u> ; - <u>La mise en place de moyens de détection incendie tant au niveau de l'usine que sur les alvéoles</u> ; - <u>La mise en place de moyens d'extinction adaptés : poteaux incendies, extincteurs répartis sur le site</u> ; - <u>La formation du personnel à la manipulation des moyens d'extinction.</u> ➤ <u>Pour la pollution</u> : <ul style="list-style-type: none"> - <u>La collecte des eaux d'extinction</u> ; - <u>La collecte et la gestion des lixiviats</u> ; - <u>La collecte des eaux de process et de lavage de l'usine de stabilisation-solidification</u> ; - <u>Le stockage des substances dangereuses sur rétention</u> ➤ <u>Pour la sécurité publique</u> : <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'ensemble du site est équipé de clôtures et de portails cadenassés en dehors des périodes d'ouverture du site</u> ; - <u>Les accès au site sont strictement réglementés et contrôlé en permanence (poste de contrôle avec personnel, vidéosurveillance, avec report avec une société de gardiennage en dehors des horaires d'ouverture du site)</u> ; - <u>Des protocoles d'admission très stricts des véhicules transportant les déchets seront en vigueur</u> ; - <u>Des plans de prévention sont établis avec chaque intervenant des entreprises extérieures amenées à mener des travaux.</u>

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte et le projet prévoit de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Ces incidences et mesures sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2022.

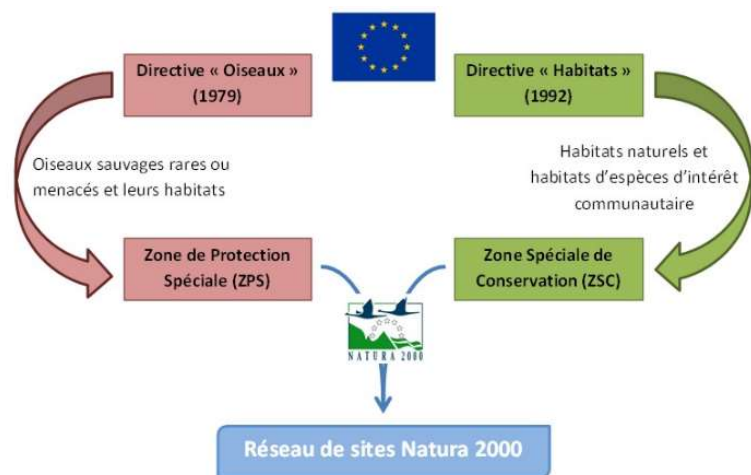
VI – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

1 – Qu'est-ce que Natura 2000 ?

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

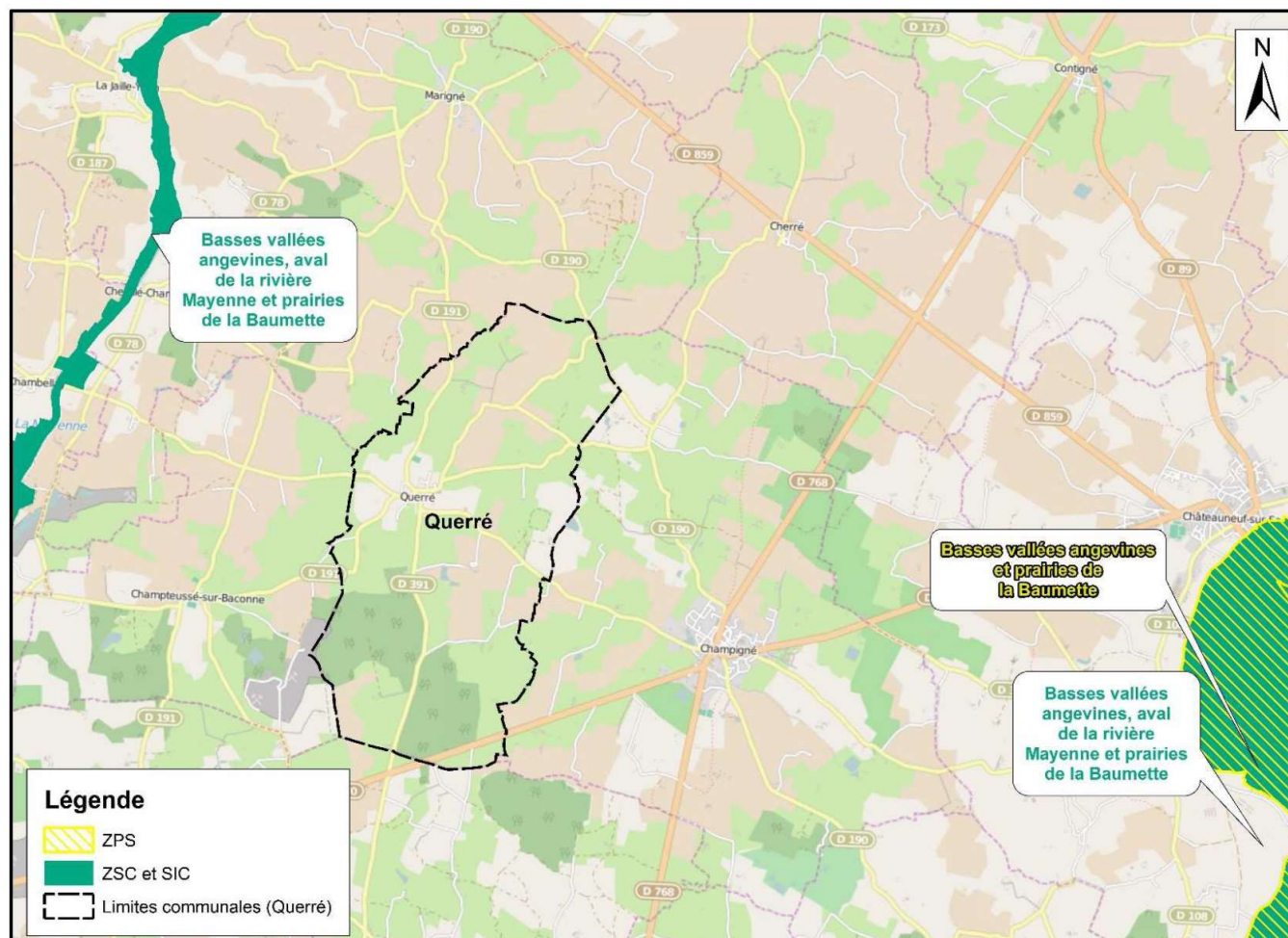
- **La Directive « Oiseaux »** (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares. La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.
- **La Directive « Habitats »** (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Suite à la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**. C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DOCOB, équivalent du plan de gestion pour un site Natura 2000) est terminé et approuvé.



2 – Querré et Natura 2000

La commune de Querré ne comporte aucun site Natura 2000.

Le Site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 3 km à l'Ouest et 7 km à l'Est des limites du territoire communal, il s'agit de la ZSC « Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ».



3 –Présentation du site Natura 2000

Contexte

Le site de « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » fait partie du réseau Natura 2000 dans le cadre de la Directive « Habitat » depuis le 17 juillet 2015 (date de signature de l'arrêté).

La ZSC mesure 9210 ha situés à 99 % en Maine-et-Loire, principalement autour des rivières de la Mayenne et de la Sarthe. Ce site est composé à 67 % de prairies et à 15 % de peupleraies. Les 18 % restants sont des rivières (9 %), cultures, boisements etc. Ce périmètre a été fixé à partir des diverses ZNIEFF de type I et II, les ZICO et les sites Ramsar présents depuis de nombreuses années sur les Basses Vallées Angevines.

Le site de l'INPN décrit ce site de la façon suivante : « *Vaste complexe de zones humides formé par la confluence de la Sarthe, de la Mayenne et du Loir en amont d'Angers puis de la Maine avec la Loire. La forte inondabilité associée à une mise en valeur agricole forme des milieux et des paysages originaux. Importance fondamentale pour la régulation des crues et la protection des implantations humaines en aval (agglomération d'Angers puis vallée de la Loire).* »

Les caractéristiques et contraintes écologiques du site ainsi que le maintien d'activités socio-économiques extensives permettent le maintien de milieux aquatiques, palustres et bocagers spécifiques. Cependant, ces milieux restent de superficie limitée. La gestion du site devrait permettre de les développer qualitativement et quantitativement. »

Types d'habitats présents :

Le site Natura 2000 se compose en majorité de prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (N10 – 65 %), de forêt artificielle en monoculture (N20- 16%), et d'eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) (N6 - 10 %).

Le site Natura 2000 abrite 6 habitats d'intérêt communautaire. Les habitats dominants de l'annexe 1 sont :

- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp (1 %)
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (1 %)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (1 %)
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (2 %)
- 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii (1 %)
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Ce dernier habitat (91E0) est considéré comme prioritaire.

Espèces présentes

Parmi les espèces présentes inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE on peut citer 4 espèces de poissons (lamproie marine, grande alose, alose feinte, bouvière), ou encore 7 espèces de mammifère (castor d'Europe, loutre d'Europe, Grand Murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe).

Photo du castor d'Europe et du Gombe serpent



Vulnérabilité du site

Le maintien de l'élevage extensif est un facteur majeur de la conservation du site. Par définition l'équilibre naturel du site est très sensible à la dégradation de la qualité de l'eau issue des pollutions diffuses du bassin versant et aux perturbations hydrauliques (niveaux d'eau, inondations d'hiver). Enfin, le développement d'espèces envahissantes doit faire l'objet d'une surveillance et d'actions adaptées afin d'éviter des dégradations écologiques (jussie, ragondin, Écrevisse de Louisiane notamment).

4 - Analyse des éléments du PLU pouvant avoir une incidence sur les sites NATURA 2000

La conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est l'essence même de la démarche Natura 2000. Aucun habitat d'intérêt communautaire ne se trouve sur le territoire communal. En définitive, le PLU ne génère pas d'incidences directes sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

En outre, le PLU encourage, à travers les orientations de son PADD, la préservation et la protection de la richesse de la biodiversité et des milieux naturels. Cette préservation se traduit par une politique favorable au maintien des caractéristiques écologiques de la commune. Des dispositions spécifiques complémentaires au zonage ont été prises dans le PLU et permettent de préserver les habitats naturels sur l'ensemble du territoire communal. Près de 51 km de haies bocagères sont également protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité. Enfin, la prise en compte et la protection de la trame boisée repose sur le classement par inscription graphique au plan de zonage, de 236 ha d'espaces boisés protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Au vu de ces éléments, le PLU n'aura pas d'incidences négatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

VII – CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Afin d'évaluer les incidences réelles du PLU sur son environnement direct et indirect, la commune met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Plusieurs indicateurs sont proposés, et feront l'objet d'un suivi spécifique.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. La commune devra réaliser un état « 0 » de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, où durant toute la durée du PLU.

Enfin, certains critères seront à analyser grâce aux informations recueillies lors des dépôts futurs de permis de construire (PC) et de déclaration préalable (DP). Ils sont identifiés dans les tableaux suivants par un fond bleu.

1 – Milieux naturels et biodiversité

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Evolution de la surface boisée	Surface boisée à l'échelle communale	ha	Tous les 3 ans	PLU	239 ha	Commune
	Superficie des boisements classés en EBC (L113-1 du CU)	ha	Tous les 3 ans	PLU	223,5 ha	Commune
	Superficie des boisements protégés au titre du L151-23 du CU	ha	Tous les 3 ans	PLU	12,4 ha	Commune
	Surface nouvellement plantée	ha	Annuelle	(Futurs PC et DP)*-		Commune
	Surface nouvellement défrichée	ha	Annuelle	(Futurs PC et DP)*		Commune
Evolution du maillage bocager	Linéaire de haies bocagères sur le territoire	km	Tous les 3 ans	PLU	51 km	Commune
	Linéaire de haies protégées au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	km	Tous les 3 ans	PLU	51 km	Commune
	Linéaire de haies nouvellement plantées	ml	Annuelle	(Futurs PC)*		Commune
	Linéaire de haies nouvellement défrichées	ml	Annuelle	(Futures DP)*		Commune
Evolution de la superficie en zones humides	Surface de zones humides potentielles	ha	Tous les 3 ans	DREAL	33 ha	Commune
	Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées	ha	Annuelle	(Futurs inventaires)		Commune
	Nombre et superficie de zones humides supprimées	ha	Annuelle	(Futurs inventaires)		Commune
	Nombre et superficie de zones humides créées ou renaturées (mesures de compensation)	ha	Annuelle	(Futurs inventaires)		Commune

* PC : Permis de construire / DP : Déclaration préalable / RGA : Recensement Général Agricole

2 –Espaces agricoles

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unit é	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Préservation et valorisation des milieux agricoles	Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	U	Durée du PLU	Recensement général Agricole, PLU	11 exploitations en 2010	Commune
	Permis de construire (PC) liés à l'activité agricole <ul style="list-style-type: none"> • Nombre (dont accordé/refusé) • Emprise au sol moyenne • Hauteur moyenne des constructions • Nombre de logement de fonction 	U ou m ²	Annuelle	(Futurs PC et DP)*-		Commune

* PC : Permis de construire / DP : Déclaration préalable / RGA : Recensement Général Agricole

3 –Ressources du sol

Thématique /Impact suivi	Indicateur	Unit é	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Consommation foncière	Surface en zones AU	ha	Durée du PLU	PLU	0,32 ha contre 8 ha précédemment	Commune
	Dans les futurs permis de construire (PC) : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de permis (dont accordé/refusé) • Nombre de logements construits • Surface parcellaire moyenne • Emprise au sol construite moyenne • Surface moyenne de plancher • Surface moyenne d'espace vert ou non imperméabilisée • Nombre moyen de place de stationnement créée 	U ou m ²	Annuelle	(Futurs PC et DP)*-		Commune

4 –Ressources en eau

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Alimentation en eau potable	Nombre d'habitants desservis en eau potable	U	Annuelle	Gestionnaire	Voir Rapport Prix Qualité du Service et Rapports Annuels	Gestionnaire
	Volume d'eau prélevé dans les captages alimentant le territoire	m ³	Annuelle	Gestionnaire		Gestionnaire
	Rendement des réseaux de distribution d'eau potable	%	Annuelle	Gestionnaire		Gestionnaire
	Indices linéaires de perte	m ³ /km/j	Annuelle	Gestionnaire		Gestionnaire
	Volume d'eau consommé (à la journée et à l'année) par la population totale	m ³	Annuelle	Gestionnaire		Gestionnaire
	Volume d'eau consommé (à la journée et à l'année) par habitant	Litre	Annuelle	Gestionnaire		Gestionnaire
	Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés	Conforme ou non conforme	Annuelle	ARS		ARS Gestionnaire
	linéaire de canalisation de collecte des eaux usées (unitaire/séparatif).	km	Annuelle	Rapports annuels du gestionnaire		SATESE SAUR
	Capacité de la STEP actuelle (année de construction 1976)	Eq-hab	Annuelle	Rapports annuels du gestionnaire	275 Eq-hab	SATESE SAUR

5 – Ressources énergétiques

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable	Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (indice ATMO de la qualité de l'air)	-	Annuelle	Rapports annuels d'Air Pays de La Loire	-	Air Pays de La Loire
	Nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)	U	Annuelle	(futurs DP)*	-	Commune
	Nombre de logements basse-consommation/passifs	U	Annuelle	(futurs PC)*	-	Commune
	Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).	-	Annuelle	(futurs PC et DP)*	-	Commune

* PC : Permis de construire / DP : Déclaration préalable / RGA : Recensement Général Agricole

6 – Déchets et pollutions de sols

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Pollution des sols	Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution	U	Durée du PLU	BASIAS	0 site BASIAS	Commune
	Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif	U	Durée du PLU	BASOL	0 site BASOL	Commune
Déchets	Tonnage collecté par habitant	Kg/hab	Durée du PLU	3RD'Anjou	555 kg/hab	3RD'Anjou